



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2023-012**

**PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023**

# Sommaire

## **ARS /**

24-2023-03-02-00007 - Arrêté portant modification des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers du CH d'Excideuil (2 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

24-2023-04-03-00001 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er avril 2023 au 30 juin 2023. (12 pages) Page 7

## **DDFP /**

24-2023-04-03-00003 - Arrêté DDFiP/PRS du 3 avril 2023 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne à ses collaborateurs (2 pages) Page 20

## **DDT /**

24-2023-03-29-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions du 30 juin 2020 au conseil départemental de la Dordogne pour les travaux de démolition - contournement de Beynac (3 pages) Page 23

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

24-2023-03-29-00001 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des suidés dans le département de la Dordogne pour la campagne 2022-2023 (4 pages) Page 27

24-2023-03-28-00001 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de déroger au repos dominical DECATHLON BERGERAC (4 pages) Page 32

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations**

24-2023-03-27-00003 - Arrêté portant autorisation d'extension du cimetiere de "La Canéda" à Sarlat (2 pages) Page 37

24-2023-03-27-00004 - Arrêté portant autorisation d'extension du cimetiere de Château L'Eveque (2 pages) Page 40

24-2023-03-27-00002 - Arrêté portant autorisation d'extension du cimetière La Canéda à Sarlat (2 pages) Page 43

24-2023-04-04-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL Miramont Funéraire (2 pages) Page 46

24-2023-03-31-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SAS POMPES FUNEBRES AQUITAINE24 située à Champcevinel (2 pages) Page 49

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière**

24-2023-04-03-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 11 juin 2021 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à Bergerac (2 pages) Page 52

### **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

24-2022-12-29-00034 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-PRIGONRIEUX-arrêté-1226-29122022 (2 pages)	Page 55
24-2022-12-29-00035 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-SALIGNAC EYVIGUES-arrêté-1227-29122022 (2 pages)	Page 58
24-2022-12-29-00036 - Vidéoprotection-S.A.S. PHOENIX-Brasserie-CASTELNAUD LA CHAPELLE-arrêté-1230-29122022 (2 pages)	Page 61
24-2022-12-29-00038 - Vidéoprotection-S.M.D.3-Déchèterie-BERGERAC-arrêté-800-29122022 (2 pages)	Page 64
24-2022-12-29-00039 - Vidéoprotection-S.M.D.3-Déchèterie-SAINT PIERRE D'EYRAUD-arrêté-801-29122022 (2 pages)	Page 67
24-2022-12-29-00037 - Vidéoprotection-S.N.C. LASK'O-Tabac "Lask'O"-MONTIGNAC-arrêté-1233-29122022 (2 pages)	Page 70

### **Préfecture de la Dordogne / SIDPC**

24-2023-03-28-00003 - arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secours (CD FFSS24) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (4 pages)	Page 73
---	---------

### **Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC**

24-2023-03-27-00001 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Baneuil (2 pages)	Page 78
24-2023-04-05-00001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique intitulée « Odyssée Dordonha » sur la rivière Dordogne du 9 au 14 avril 2023 de 8h à 18h30 (dates de réserve du 19 au 25 avril 2023) entre les communes de Cazoules et Port SteFoy et Ponchapt (4 pages)	Page 81
24-2023-03-28-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique pour la Finale Régionale Jeune- Nouvelle-Aquitaine Canoë-Kayak 2023 au bassin d'eau vive du 18 mai 2023 au 21 mai 2023 de 9H à 17 H à Saint-Mesmin (3 pages)	Page 86
24-2023-04-06-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique sur la rivière Dordogne le 9 avril 2023 de 22h15 à 22h30 entre les communes de Carlux et St Julien de Lampon (4 pages)	Page 90

### **Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON**

24-2023-03-24-00001 - Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nontron Renouvellement des membres de la commissions des listes électorales pour les communes de La Coquille et Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans. (8 pages)	Page 95
---	---------

ARS

24-2023-03-02-00007

Arrêté portant modification des représentants des usagers au sein de la Commission des usagers du CH d'Excideuil



**Arrêté portant modification des représentants  
des usagers au sein de la commission des  
usagers du Centre hospitalier d'Excideuil**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 janvier 2023 (n°R75-2023-004) ;

Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier d'Excideuil ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU du Centre hospitalier d'Excideuil ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 4 janvier 2023 ;

Considérant la candidature de Madame Chantal ZBINDEN, proposée par l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) pour siéger au sein de la CDU du Centre hospitalier d'Excideuil ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté du 23 novembre 2023 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier d'Excideuil, 2 allée André Maurois – 24160 EXCIDEUIL, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
<b>Madame Marie-Claude MARTIN-GOMEZ</b> Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne – 2, cours Fénélon 24009 PERIGUEUX Cedex	<b>Madame Chantal ZBINDEN</b> Au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) – Délégation départementale de la Dordogne, 18 allée des vergers, 24660 COULOUNIEUX-CHAMIER
Titulaire	Suppléant
<b>Madame Christine GRENEN</b> Au titre de APF France Handicap – 85 route de Bordeaux, 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE	Siège vacant

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à trois ans à compter du 23 novembre 2023.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **02 MARS 2023**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
Le Directeur de la délégation départementale  
de la Dordogne

  
Didier COUTEAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2023-04-03-00001

Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er avril 2023 au 30 juin 2023.



**Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière  
du département de la Dordogne du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 30 juin 2023**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

**VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 1<sup>er</sup> août 2022 portant modification de la garde ambulancière pour le département de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2022, portant approbation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département ;

**VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et ses avenants ;

**VU** la décision du 2 janvier 2023 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la proposition de l'Association des Transports Sanitaires Urgents (OTSU) de Dordogne concernant les tableaux de garde du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des dix secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté s'applique du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 30 juin 2023.



### **Article 3 :**

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU-Centre 15 et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU-Centre 15.

### **Article 4 :**

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU-Centre 15, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser des véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Périgueux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **3 AVR. 2023**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

P/ Le Directeur de la délégation départementale de Dordogne,

**La Directrice adjointe,**

  
**Sylvie EYMARD**



SECTEUR 1 NONTRON - 2 EME TRIMESTRE 2023

AVRIL	JOUR	7H-19H	NUIT	19H-7H	MAY	JOUR	7H-19H	NUIT	19H-7H	JUN	JOUR	7H-19H	NUIT	19H-7H															
															1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
SAMEDI	1	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES GUICHOU	LUNDI	1	AMBULANCES GUICHOU	CM AMBULANCES	JEUDE	1	AMBULANCES GUICHOU	CM AMBULANCES	7H-19H	AMBULANCES BARBIER																
DIMANCHE	2	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES GUICHOU	MARDI	2	AMBULANCES MALPEYRE	CM AMBULANCES	VENDREDI	2	AMBULANCES GUICHOU	CM AMBULANCES	7H-19H	AMBULANCES MALPEYRE																
LUNDI	3	AMBULANCES MALPEYRE	CM AMBULANCES	MERCREDI	3	AMBULANCES MICHEL	AMBULANCES MALPEYRE	SAMEDI	3	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES ALLAIN	7H-19H	AMBULANCES ALLAIN																
MARDI	4	AMBULANCES MICHEL	CM AMBULANCES	JEUDE	4	CM AMBULANCES	AMBULANCES MALPEYRE	DIMANCHE	4	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES ALLAIN	7H-19H	AMBULANCES ALLAIN																
MERCREDI	5	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES MALPEYRE	VENDREDI	5	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES BARBIER	LUNDI	5	AMBULANCES GUICHOU	AMBULANCES MICHEL	7H-19H	AMBULANCES MICHEL																
JEUDE	6	AMBULANCES MICHEL	AMBULANCES MALPEYRE	SAMEDI	6	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCE MICHEL	MARDI	6	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES GUICHOU	7H-19H	AMBULANCE MICHEL																
VENDREDI	7	AMBULANCES GUICHOU	AMBULANCES MALPEYRE	DIMANCHE	7	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES MALPEYRE	MERCREDI	7	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES MALPEYRE	7H-19H	CM AMBULANCES																
SAMEDI	8	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES BARBIER	LUNDI	8	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES ALLAIN	JEUDE	8	AMBULANCES MICHEL	AMBULANCES MALPEYRE	7H-19H	CM AMBULANCES																
DIMANCHE	9	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES ALLAIN	MARDI	9	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES ALLAIN	VENDREDI	9	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES BARBIER	7H-19H	AMBULANCES BARBIER																
LUNDI	10	CM AMBULANCES	AMBULANCES MALPEYRE	MERCREDI	10	AMBULANCES MICHEL	AMBULANCES ALLAIN	SAMEDI	10	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES MALPEYRE	7H-19H	AMBULANCES MALPEYRE																
MARDI	11	AMBULANCES GUICHOU	AMBULANCES ALLAIN	JEUDE	11	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES BARBIER	DIMANCHE	11	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES ALLAIN	7H-19H	AMBULANCES ALLAIN																
MERCREDI	12	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES MALPEYRE	VENDREDI	12	AMBULANCES GUICHOU	CM AMBULANCES	LUNDI	12	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES ALLAIN	7H-19H	AMBULANCES ALLAIN																
JEUDE	13	AMBULANCES GUICHOU	AMBULANCES ALLAIN	SAMEDI	13	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES MALPEYRE	MARDI	13	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES MALPEYRE	7H-19H	AMBULANCES MALPEYRE																
VENDREDI	14	AMBULANCES BARBIER	CM AMBULANCES	DIMANCHE	14	AMBULANCES	AMBULANCES MALPEYRE	MERCREDI	14	AMBULANCES MICHEL	AMBULANCES MALPEYRE	7H-19H	AMBULANCES MALPEYRE																
MERCREDI	15	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCE MICHEL	LUNDI	15	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCE MICHEL	JEUDE	15	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES MALPEYRE	7H-19H	AMBULANCES MALPEYRE																
DIMANCHE	16	CM AMBULANCES	AMBULANCES GUICHOU	MARDI	16	AMBULANCES	AMBULANCE MICHEL	VENDREDI	16	AMBULANCES GUICHOU	AMBULANCES MALPEYRE	7H-19H	CM AMBULANCES																
LUNDI	17	AMBULANCES GUICHOU	AMBULANCE MICHEL	MERCREDI	17	AMBULANCES GUICHOU	AMBULANCES MALPEYRE	SAMEDI	17	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES BARBIER	7H-19H	AMBULANCES BARBIER																
MARDI	18	CM AMBULANCES	AMBULANCES ALLAIN	JEUDE	18	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES MALPEYRE	DIMANCHE	18	CM AMBULANCES	AMBULANCES BARBIER	7H-19H	AMBULANCES BARBIER																
MERCREDI	19	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES GUICHOU	VENDREDI	19	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES ALLAIN	LUNDI	19	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES MALPEYRE	7H-19H	AMBULANCES MALPEYRE																
JEUDE	20	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES GUICHOU	SAMEDI	20	AMBULANCES SAS 24	CM AMBULANCES	MARDI	20	CM AMBULANCES	AMBULANCES MALPEYRE	7H-19H	AMBULANCES MALPEYRE																
VENDREDI	21	AMBULANCES GUICHOU	AMBULANCES MALPEYRE	DIMANCHE	21	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES MALPEYRE	MERCREDI	21	AMBULANCES GUICHOU	AMBULANCES MALPEYRE	7H-19H	AMBULANCES MALPEYRE																
SAMEDI	22	AMBULANCES SAS 24	CM AMBULANCES	LUNDI	22	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES MALPEYRE	JEUDE	22	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCE MICHEL	7H-19H	AMBULANCE MICHEL																
DIMANCHE	23	AMBULANCES MALPEYRE	CM AMBULANCES	MARDI	23	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES MALPEYRE	VENDREDI	23	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES ALLAIN	7H-19H	AMBULANCES ALLAIN																
LUNDI	24	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCE MICHEL	MERCREDI	24	AMBULANCES GUICHOU	AMBULANCES ALLAIN	SAMEDI	24	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES MALPEYRE	7H-19H	CM AMBULANCES																
MARDI	25	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCE MICHEL	JEUDE	25	CM AMBULANCES	AMBULANCES MALPEYRE	DIMANCHE	25	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES MALPEYRE	7H-19H	CM AMBULANCES																
MERCREDI	26	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES BARBIER	VENDREDI	26	AMBULANCES GUICHOU	AMBULANCE MICHEL	LUNDI	26	AMBULANCES MALPEYRE	AMBULANCES BARBIER	7H-19H	AMBULANCES BARBIER																
JEUDE	27	AMBULANCES MICHEL	AMBULANCES BARBIER	SAMEDI	27	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES BARBIER	MARDI	27	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES MALPEYRE	7H-19H	AMBULANCES MALPEYRE																
VENDREDI	28	AMBULANCES GUICHOU	AMBULANCES ALLAIN	DIMANCHE	28	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES BARBIER	MERCREDI	28	AMBULANCE MICHEL	CM AMBULANCES	7H-19H	CM AMBULANCES																
SAMEDI	29	AMBULANCES SAS 24	AMBULANCES MALPEYRE	LUNDI	29	AMBULANCES ALLAIN	CM AMBULANCES	JEUDE	29	AMBULANCES GUICHOU	AMBULANCES MALPEYRE	7H-19H	CM AMBULANCES																
DIMANCHE	30	AMBULANCES ALLAIN	AMBULANCES MALPEYRE	MARDI	30	AMBULANCE MICHEL	AMBULANCES BARBIER	VENDREDI	30	AMBULANCES BARBIER	AMBULANCES MALPEYRE	7H-19H	AMBULANCES MALPEYRE																
				MERCREDI	31	AMBULANCES																							

AMBULANCES ALLAIN	242 502 060
AMBULANCES BARBIER	242 502 755
CM AMBULANCES	242 590 511
AMBULANCES MALPEYRE	242 593 051
AMBULANCE MICHEL	242 503 076
AMBULANCES SAS 24	242 538 017
AMBULANCES GUICHOU	242 590 545



## SECTEUR 2 RIBERAC - 2 EME TRIMESTRE 2023

AVRIL		MAY		JUN	
SAMEDI	1	LUNDI	1	JEUDI	1
DIMANCHE	2	MARDI	2	VENDREDI	2
LUNDI	3	MERCREDI	3	SAMEDI	3
MARDI	4	JEUDI	4	DIMANCHE	4
MERCREDI	5	VENDREDI	5	LUNDI	5
JEUDI	6	SAMEDI	6	MARDI	6
VENDREDI	7	DIMANCHE	7	MERCREDI	7
SAMEDI	8	LUNDI	8	JEUDI	8
DIMANCHE	9	MARDI	9	VENDREDI	9
LUNDI	10	MERCREDI	10	SAMEDI	10
MARDI	11	JEUDI	11	DIMANCHE	11
MERCREDI	12	VENDREDI	12	LUNDI	12
JEUDI	13	SAMEDI	13	MARDI	13
VENDREDI	14	DIMANCHE	14	MERCREDI	14
SAMEDI	15	LUNDI	15	JEUDI	15
DIMANCHE	16	MARDI	16	VENDREDI	16
LUNDI	17	MERCREDI	17	SAMEDI	17
MARDI	18	JEUDI	18	DIMANCHE	18
MERCREDI	19	VENDREDI	19	LUNDI	19
JEUDI	20	SAMEDI	20	MARDI	20
VENDREDI	21	DIMANCHE	21	MERCREDI	21
SAMEDI	22	LUNDI	22	JEUDI	22
DIMANCHE	23	MARDI	23	VENDREDI	23
LUNDI	24	MERCREDI	24	SAMEDI	24
MARDI	25	JEUDI	25	DIMANCHE	25
MERCREDI	26	VENDREDI	26	LUNDI	26
JEUDI	27	SAMEDI	27	MARDI	27
VENDREDI	28	DIMANCHE	28	MERCREDI	28
SAMEDI	29	LUNDI	29	JEUDI	29
DIMANCHE	30	MARDI	30	VENDREDI	30
		MERCREDI	31		

AMBULANCES MARTIN	242 590 123
AMBULANCE EULAIENNE	242 590 157
AMBULANCES DESCOUT CHARTIER	242 590 158
AMBULANCES VERTIEILLACOISES	242 590 159
AMBULANCES GINESTIE	242 590 160



SECTEUR 3 MUSSIDAN - 2 EME TRIMESTRE 2023

AVRIL		JOUR 7H-19H		NUIT 19H-7H		MAY		JOUR 7H-19H		NUIT 19H-7H		JUN		JOUR 7H-19H		NUIT 19H-7H			
<b>SAMEDI</b>	<b>1</b>	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	<b>LUNDI</b>	<b>1</b>	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES KEOLIS SNG	<b>JEUDI</b>	<b>1</b>	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	<b>MARDI</b>	<b>2</b>	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	<b>SAMEDI</b>	<b>2</b>	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
<b>DMANCHE</b>	<b>2</b>	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	MARDI	2			VENDEDI	2	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	VENDEDI	2	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	<b>SAMEDI</b>	<b>3</b>	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	3	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	3			<b>DMANCHE</b>	<b>4</b>	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	MERCREDI	3	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	<b>DMANCHE</b>	<b>4</b>	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN
	4	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	4			LUNDI	4	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	4	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		5	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	5	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	VENDEDI	5			MARDI	5	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	5	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		6	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	6	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	<b>SAMEDI</b>	<b>6</b>	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	6	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	6	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		7	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	7	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	<b>DMANCHE</b>	<b>7</b>	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	JEUDI	7	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	7	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		8	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	8	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	<b>SAMEDI</b>	<b>8</b>	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	VENDEDI	8	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	8	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		9	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	9	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	MARDI	9			<b>SAMEDI</b>	<b>10</b>	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	VENDEDI	9	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		10	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	10	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	MERCREDI	10			<b>DMANCHE</b>	<b>11</b>	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	MERCREDI	10	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		11	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	11	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	11			LUNDI	11	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	11	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		12	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	12	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	VENDEDI	12			MARDI	12	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	12	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		13	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	13	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	<b>SAMEDI</b>	<b>13</b>	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	13	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	13	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		14	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	14	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	<b>DMANCHE</b>	<b>14</b>	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	JEUDI	14	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	14	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		15	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	15	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	LUNDI	15			VENDEDI	15	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	VENDEDI	15	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		16	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	16	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MARDI	16			<b>SAMEDI</b>	<b>17</b>	AMBULANCES SNG	AMBULANCES KEOLIS SNG	MARDI	16	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		17	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	17	AMBULANCES SNG	AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	17			<b>DMANCHE</b>	<b>18</b>	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	MERCREDI	17	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		18	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	18	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	18			LUNDI	18	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	18	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		19	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	19	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	VENDEDI	19			MARDI	19	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	VENDEDI	19	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		20	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	20	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	<b>SAMEDI</b>	<b>20</b>	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	20	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	20	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		21	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	21	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	<b>DMANCHE</b>	<b>21</b>	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	JEUDI	21	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	21	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		22	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	22	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	LUNDI	22			VENDEDI	22	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	VENDEDI	22	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		23	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	23	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MARDI	23			<b>SAMEDI</b>	<b>24</b>	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	MARDI	23	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		24	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	24	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	24			<b>DMANCHE</b>	<b>25</b>	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	MERCREDI	24	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		25	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	25	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	25			LUNDI	25	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	25	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		26	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	26	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	VENDEDI	26			MARDI	26	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	VENDEDI	26	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		27	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	27	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	<b>SAMEDI</b>	<b>27</b>	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	27	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	MERCREDI	27	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		28	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	28	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	<b>DMANCHE</b>	<b>28</b>	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	JEUDI	28	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	JEUDI	28	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		29	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	29	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	LUNDI	29			VENDEDI	29	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG	VENDEDI	29	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		30	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG
	30	AMBULANCES ADM 24	AMBULANCES MARTIN	MARDI	30				30	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		31	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG		31	AMBULANCES MARTIN	AMBULANCES KEOLIS SNG

AMBULANCES MARTIN 24 25 90 123  
 AMBULANCES KEOLIS SNG 24 25 92 095  
 AMBULANCES ADM 24 24 25 03 019







SECTEUR 5 EXCIDEUIL - 2 EME TRIMESTRE 2023

AVRIL	NUIT 19H-7H		MAI	NUIT 19H-7H		JUN		NUIT 19H-7H	
<b>SAMEDI</b>	1	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>LUNDI</b>	1	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>JEUDI</b>	1	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>DIMANCHE</b>	2	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MARDI</b>	2	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>VENDREDI</b>	2	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>LUNDI</b>	3	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MERCREDI</b>	3	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>SAMEDI</b>	3	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>MARDI</b>	4	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>JEUDI</b>	4	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>DIMANCHE</b>	4	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>MERCREDI</b>	5	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>VENDREDI</b>	5	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>LUNDI</b>	5	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>JEUDI</b>	6	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>SAMEDI</b>	6	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MARDI</b>	6	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>VENDREDI</b>	7	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>DIMANCHE</b>	7	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MERCREDI</b>	7	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>SAMEDI</b>	8	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>LUNDI</b>	8	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>JEUDI</b>	8	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>DIMANCHE</b>	9	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MARDI</b>	9	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>VENDREDI</b>	9	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>LUNDI</b>	10	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MERCREDI</b>	10	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>SAMEDI</b>	10	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>MARDI</b>	11	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>JEUDI</b>	11	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>DIMANCHE</b>	11	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>MERCREDI</b>	12	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>VENDREDI</b>	12	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>LUNDI</b>	12	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>JEUDI</b>	13	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>SAMEDI</b>	13	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MARDI</b>	13	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>VENDREDI</b>	14	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>DIMANCHE</b>	14	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MERCREDI</b>	14	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>SAMEDI</b>	15	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>LUNDI</b>	15	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>JEUDI</b>	15	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>DIMANCHE</b>	16	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MARDI</b>	16	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>VENDREDI</b>	16	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>LUNDI</b>	17	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>JEUDI</b>	17	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>SAMEDI</b>	17	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>MARDI</b>	18	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MERCREDI</b>	18	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>DIMANCHE</b>	18	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>MERCREDI</b>	19	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>VENDREDI</b>	19	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>LUNDI</b>	19	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>JEUDI</b>	20	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>SAMEDI</b>	20	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MARDI</b>	20	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>VENDREDI</b>	21	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>DIMANCHE</b>	21	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MERCREDI</b>	21	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>SAMEDI</b>	22	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>LUNDI</b>	22	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>JEUDI</b>	22	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>DIMANCHE</b>	23	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MARDI</b>	23	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>VENDREDI</b>	23	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>LUNDI</b>	24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MERCREDI</b>	24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>SAMEDI</b>	24	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>MARDI</b>	25	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>JEUDI</b>	25	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>DIMANCHE</b>	25	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>MERCREDI</b>	26	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>VENDREDI</b>	26	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>LUNDI</b>	26	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>JEUDI</b>	27	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>SAMEDI</b>	27	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MARDI</b>	27	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>VENDREDI</b>	28	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>DIMANCHE</b>	28	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MERCREDI</b>	28	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>SAMEDI</b>	29	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>LUNDI</b>	29	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>JEUDI</b>	29	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
<b>DIMANCHE</b>	30	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>MARDI</b>	30	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	<b>VENDREDI</b>	30	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	
			<b>MERCREDI</b>	31	AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT				

AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL-HAUTERFORT	242 517 019
AMBULANCES GUICHOU	242 590 545
AMBULANCES MIGNAUD	242 521 839
AMBULANCES SAS 24	242 594 018



SECTEUR 6 ST FOY LA GRANDE - 2 EME TRIMESTRE 2023

AVRIL		MAY		JUIN	
<b>SAMEDI</b>	1	<b>LUNDI</b>	1	<b>JEUDI</b>	1
<b>DIMANCHE</b>	2	MARDI	2	VENDREDI	2
LUNDI	3	MERCREDI	3	<b>SAMEDI</b>	3
MARDI	4	JEUDI	4	<b>DIMANCHE</b>	4
MERCREDI	5	VENDREDI	5	LUNDI	5
JEUDI	6	<b>SAMEDI</b>	6	MARDI	6
VENDREDI	7	<b>DIMANCHE</b>	7	MERCREDI	7
<b>SAMEDI</b>	8	LUNDI	8	JEUDI	8
<b>DIMANCHE</b>	9	MARDI	9	VENDREDI	9
LUNDI	10	MERCREDI	10	<b>SAMEDI</b>	10
MARDI	11	JEUDI	11	<b>DIMANCHE</b>	11
MERCREDI	12	VENDREDI	12	LUNDI	12
JEUDI	13	<b>SAMEDI</b>	13	MARDI	13
VENDREDI	14	<b>DIMANCHE</b>	14	MERCREDI	14
<b>SAMEDI</b>	15	LUNDI	15	JEUDI	15
<b>DIMANCHE</b>	16	MARDI	16	VENDREDI	16
LUNDI	17	MERCREDI	17	<b>SAMEDI</b>	17
MARDI	18	JEUDI	18	<b>DIMANCHE</b>	18
MERCREDI	19	VENDREDI	19	LUNDI	19
JEUDI	20	<b>SAMEDI</b>	20	MARDI	20
VENDREDI	21	<b>DIMANCHE</b>	21	MERCREDI	21
<b>SAMEDI</b>	22	LUNDI	22	JEUDI	22
<b>DIMANCHE</b>	23	MARDI	23	VENDREDI	23
LUNDI	24	MERCREDI	24	<b>SAMEDI</b>	24
MARDI	25	JEUDI	25	<b>DIMANCHE</b>	25
MERCREDI	26	VENDREDI	26	LUNDI	26
JEUDI	27	<b>SAMEDI</b>	27	MARDI	27
VENDREDI	28	<b>DIMANCHE</b>	28	MERCREDI	28
<b>SAMEDI</b>	29	LUNDI	29	JEUDI	29
<b>DIMANCHE</b>	30	MARDI	30	VENDREDI	30
		MERCREDI	31		

AMBULANCES REUNIES STE FOY LA GRANDE 33 250 11 47



SECTEUR 7 BERGERAC - 2 EME TRIMESTRE 2023

AVRIL	JOUR 7H-19H	NUIT 19H-7H	MAI	JOUR 7H-19H	NUIT 19H-7H	JUN	JOUR 7H-19H	NUIT 19H-7H
<b>SAMEDI</b> 1	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES GERVAUX	<b>LUNDI</b> 1	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES GERVAUX	JEUDI 1	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES REUNIES
<b>DI MANCHE</b> 2	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES GERVAUX	MARDI 2	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES GERVAUX	VENDREDI 2	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES GERVAUX
LUNDI 3	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MERCREDI 3	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES GERVAUX	<b>SAMEDI</b> 3	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES GERVAUX
MARDI 4	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	JEUDI 4	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES GERVAUX	<b>DI MANCHE</b> 4	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES GERVAUX
MERCREDI 5	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES	VENDREDI 5	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES REUNIES	LUNDI 5	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
JEUDI 6	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES	<b>SAMEDI</b> 6	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES	MARDI 6	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
VENDREDI 7	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES	<b>DI MANCHE</b> 7	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES	MERCREDI 7	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES
<b>SAMEDI</b> 8	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES	<b>LUNDI</b> 8	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	JEUDI 8	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES JSP BLANBLEU
<b>DI MANCHE</b> 9	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES	MARDI 9	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	VENDREDI 9	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES JSP BLANBLEU
<b>LUNDI</b> 10	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES REUNIES	MERCREDI 10	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES REUNIES	<b>SAMEDI</b> 10	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES
MARDI 11	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	JEUDI 11	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES	<b>DI MANCHE</b> 11	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES
MERCREDI 12	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	VENDREDI 12	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES	LUNDI 12	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES
JEUDI 13	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES	<b>SAMEDI</b> 13	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES	MARDI 13	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES
VENDREDI 14	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES	<b>DI MANCHE</b> 14	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES	MERCREDI 14	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES
<b>SAMEDI</b> 15	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES	LUNDI 15	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES	JEUDI 15	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
<b>DI MANCHE</b> 16	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES	MARDI 16	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES	VENDREDI 16	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES REUNIES
LUNDI 17	AMBULANCES GERVAUX	AMBULANCES REUNIES	MERCREDI 17	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES	<b>SAMEDI</b> 17	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES REUNIES
MARDI 18	AMBULANCES GERVAUX	AMBULANCES JSP BLANBLEU	<b>JEUDI</b> 18	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES	<b>DI MANCHE</b> 18	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES
MERCREDI 19	AMBULANCES GERVAUX	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	VENDREDI 19	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES REUNIES	LUNDI 19	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES
JEUDI 20	AMBULANCES GERVAUX	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	<b>SAMEDI</b> 20	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MARDI 20	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES
VENDREDI 21	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES REUNIES	<b>DI MANCHE</b> 21	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MERCREDI 21	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES
<b>SAMEDI</b> 22	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES REUNIES	LUNDI 22	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	JEUDI 22	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES
<b>DI MANCHE</b> 23	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES	MARDI 23	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES	VENDREDI 23	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
LUNDI 24	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES	MERCREDI 24	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES	<b>SAMEDI</b> 24	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
MARDI 25	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES	JEUDI 25	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES JSP BLANBLEU	<b>DI MANCHE</b> 25	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
MERCREDI 26	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES REUNIES	VENDREDI 26	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES REUNIES	LUNDI 26	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE
JEUDI 27	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES	<b>SAMEDI</b> 27	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES REUNIES	MARDI 27	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES
VENDREDI 28	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	<b>DI MANCHE</b> 28	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES REUNIES	MERCREDI 28	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES REUNIES
<b>SAMEDI</b> 29	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	LUNDI 29	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	JEUDI 29	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES
<b>DI MANCHE</b> 30	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	MARDI 30	AMBULANCES REUNIES	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	VENDREDI 30	AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	AMBULANCES REUNIES
			MERCREDI 31	AMBULANCES JSP BLANBLEU	AMBULANCES REUNIES			

AMBULANCES JSP BLANBLEU	242 504 017
AMBULANCES REUNIES BERGERAC	242 513 711
AMBULANCES TAXIS DE LAUNDE	242 514 024
AMBULANCES GERVAUX	242503050



SECTEUR 8 SIORAC - 2 EME TRIMESTRE 2023

AVRIL	JOUR	NUIT	MAI	JOUR	NUIT	JUN	JOUR	NUIT
<b>SAMEDI</b> 1	7H-19H AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	19H-7H AMBULANCES PAOLI	<b>LUNDI</b> 1	7H-19H AMBULANCES DE BEAUMONT	19H-7H AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	<b>JEUDI</b> 1	7H-19H	19H-7H AMBULANCES PAOLI
<b>DIMANCHE</b> 2	AMBULANCES DE BEAUMONT	AMBULANCES DE BEAUMONT	MARDI 2	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	<b>VENREDI</b> 2		AMBULANCES DE BEAUMONT
MARDI 3	AMBULANCES DE BEAUMONT	AMBULANCES DE BEAUMONT	MERCREDI 3	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES PAOLI	<b>SAMEDI</b> 3	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES DE BEAUMONT
MERCREDI 4	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES PAOLI	JEUDI 4	AMBULANCES DE BEAUMONT	AMBULANCES DE BEAUMONT	<b>DIMANCHE</b> 4	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES DE BEAUMONT
JEUDI 5	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES PAOLI	VENREDI 5	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES DE BEAUMONT	LUNDI 5		AMBULANCES PAOLI
VENREDI 6	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES PAOLI	<b>SAMEDI</b> 6	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES DE BEAUMONT	MARDI 6		AMBULANCES PAOLI
JEUDI 7	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES PAOLI	<b>DIMANCHE</b> 7	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES DE BEAUMONT	MERCREDI 7		AMBULANCES PAOLI
<b>SAMEDI</b> 8	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	LUNDI 8	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES PAOLI	JEUDI 8		AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS
<b>DIMANCHE</b> 9	AMBULANCES DE BEAUMONT	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	MARDI 9	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES PAOLI	VENREDI 9		AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS
LUNDI 10	AMBULANCES DE BEAUMONT	AMBULANCES PAOLI	MERCREDI 10	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	<b>SAMEDI</b> 10	AMBULANCES DE BEAUMONT	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS
MARDI 11		AMBULANCES PAOLI	JEUDI 11	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	<b>DIMANCHE</b> 11	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS
MERCREDI 12		AMBULANCES PAOLI	VENREDI 12	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	LUNDI 12		AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS
JEUDI 13		AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	<b>SAMEDI</b> 13	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	MARDI 13		AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS
VENREDI 14		AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	<b>DIMANCHE</b> 14	AMBULANCES DE BEAUMONT	AMBULANCES PAOLI	MERCREDI 14		AMBULANCES PAOLI
<b>SAMEDI</b> 15	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES PAOLI	LUNDI 15	AMBULANCES DE BEAUMONT	AMBULANCES DE BEAUMONT	JEUDI 15		AMBULANCES PAOLI
<b>DIMANCHE</b> 16	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES PAOLI	MARDI 16	AMBULANCES DE BEAUMONT	AMBULANCES DE BEAUMONT	VENREDI 16		AMBULANCES PAOLI
LUNDI 17		AMBULANCES DE BEAUMONT	MERCREDI 17	AMBULANCES DE BEAUMONT	AMBULANCES PAOLI	<b>SAMEDI</b> 17	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS
MARDI 18		AMBULANCES DE BEAUMONT	JEUDI 18	AMBULANCES DE BEAUMONT	AMBULANCES PAOLI	<b>DIMANCHE</b> 18	AMBULANCES DE BEAUMONT	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS
MERCREDI 19		AMBULANCES PAOLI	VENREDI 19	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	LUNDI 19		AMBULANCES PAOLI
JEUDI 20		AMBULANCES PAOLI	<b>SAMEDI</b> 20	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	MARDI 20		AMBULANCES PAOLI
VENREDI 21		AMBULANCES PAOLI	<b>DIMANCHE</b> 21	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	MERCREDI 21		AMBULANCES PAOLI
<b>SAMEDI</b> 22	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	LUNDI 22	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	JEUDI 22		AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS
<b>DIMANCHE</b> 23	AMBULANCES DE BEAUMONT	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	MARDI 23	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	VENREDI 23		AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS
LUNDI 24		AMBULANCES PAOLI	MERCREDI 24	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	<b>SAMEDI</b> 24	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS
MARDI 25		AMBULANCES PAOLI	JEUDI 25	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	<b>DIMANCHE</b> 25	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS
MERCREDI 26		AMBULANCES PAOLI	VENREDI 26	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	LUNDI 26		AMBULANCES DE BEAUMONT
JEUDI 27		AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	<b>SAMEDI</b> 27	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES PAOLI	MARDI 27		AMBULANCES DE BEAUMONT
VENREDI 28		AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	<b>DIMANCHE</b> 28	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES PAOLI	MERCREDI 28		AMBULANCES PAOLI
<b>SAMEDI</b> 29	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	LUNDI 29	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	JEUDI 29		AMBULANCES PAOLI
<b>DIMANCHE</b> 30	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES PAOLI	MARDI 30	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS	VENREDI 30		AMBULANCES PAOLI
			MERCREDI 31	AMBULANCES PAOLI	AMBULANCES PAOLI			

AMBULANCES DE BEAUMONT 242 598 027  
 AMBULANCES ARCHAMBEAU SAS 242 521 870  
 AMBULANCES PAOLI 242 591 105







## SECTEUR 10 MONTIGNAC - 2 EME TRIMESTRE 2023

AVRIL		MAI		JUN	
<b>SAMEDI</b>	<b>1</b>	<b>LUNDI</b>	<b>1</b>	<b>JEUDI</b>	<b>1</b>
<b>DIMANCHE</b>	<b>2</b>	MARDI	2	VENDREDI	2
LUNDI	3	MERCREDI	3	<b>SAMEDI</b>	3
MARDI	4	JEUDI	4	<b>DIMANCHE</b>	4
MERCREDI	5	VENDREDI	5	LUNDI	5
JEUDI	6	<b>SAMEDI</b>	6	MARDI	6
VENDREDI	7	<b>DIMANCHE</b>	7	MERCREDI	7
<b>SAMEDI</b>	<b>8</b>	<b>LUNDI</b>	<b>8</b>	JEUDI	8
<b>DIMANCHE</b>	<b>9</b>	MARDI	9	VENDREDI	9
LUNDI	10	MERCREDI	10	<b>SAMEDI</b>	10
MARDI	11	JEUDI	11	<b>DIMANCHE</b>	11
MERCREDI	12	VENDREDI	12	LUNDI	12
JEUDI	13	<b>SAMEDI</b>	<b>13</b>	MARDI	13
VENDREDI	14	<b>DIMANCHE</b>	<b>14</b>	MERCREDI	14
<b>SAMEDI</b>	<b>15</b>	LUNDI	15	JEUDI	15
<b>DIMANCHE</b>	<b>16</b>	MARDI	16	VENDREDI	16
LUNDI	17	MERCREDI	17	<b>SAMEDI</b>	<b>17</b>
MARDI	18	<b>JEUDI</b>	<b>18</b>	<b>DIMANCHE</b>	18
MERCREDI	19	VENDREDI	19	LUNDI	19
JEUDI	20	<b>SAMEDI</b>	<b>20</b>	MARDI	20
VENDREDI	21	<b>DIMANCHE</b>	<b>21</b>	MERCREDI	21
<b>SAMEDI</b>	<b>22</b>	LUNDI	22	JEUDI	22
<b>DIMANCHE</b>	<b>23</b>	MARDI	23	VENDREDI	23
LUNDI	24	MERCREDI	24	<b>SAMEDI</b>	<b>24</b>
MARDI	25	JEUDI	25	<b>DIMANCHE</b>	25
MERCREDI	26	VENDREDI	26	LUNDI	26
JEUDI	27	<b>SAMEDI</b>	<b>27</b>	MARDI	27
VENDREDI	28	<b>DIMANCHE</b>	<b>28</b>	MERCREDI	28
<b>SAMEDI</b>	<b>29</b>	LUNDI	29	JEUDI	29
<b>DIMANCHE</b>	<b>30</b>	MARDI	30	VENDREDI	30
		MERCREDI	31		

AMBULANCES REUNIES MONTIGNAC

242 502 029

DDFP

24-2023-04-03-00003

Arrêté DDFiP/PRS du 3 avril 2023 portant délégation  
de signature  
accordée par le Comptable, responsable du Pôle de  
Recouvrement Spécialisé  
de la Dordogne à ses collaborateurs



**Arrêté DDFIP/PRS du 3 avril 2023 portant délégation de signature  
accordée par le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé  
de la Dordogne à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne,

**Vu** le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Sandrine OLLIER** et à **Frédéric VERDAL**, inspecteurs adjoints au comptable responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) de la Dordogne, à l'effet de signer tous les documents afférents au traitement des procédures collectives (sauvegardes, redressements judiciaires, liquidations judiciaires, et autres définies dans la circulaire n° 2014/07/6331 du 15/07/2014 de la Direction Générale des Finances Publiques) des personnes morales et physiques, et tous actes d'administration et de gestion du service, ainsi que tous les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer afférents aux dossiers en gestion au PRS, toutes décisions gracieuses dans les limites fixées à l'article 5, tout échelonnement et délai de paiement dans les limites non cumulables de : 18 mois consécutifs ou 100 000€ en total des créances, tous documents de demande d'inscription ou de radiation hypothécaire.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à **Fabienne BOISSIERE**, contrôleuse et **Arnaud GENAND-DESGOLETS**, contrôleur, à l'identique de celle donnée à Mme Sandrine OLLIER et Frédéric VERDAL, en l'absence simultanée de Mme Sandrine OLLIER, de M. Frédéric VERDAL et du comptable du PRS de la Dordogne, à l'exception des documents de demande d'inscription ou de radiation hypothécaire pour lesquels cette restriction ne s'applique pas. En présence de l'un ou de l'autre, il convient de se référer au tableau de l'article 5.

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à **Arnaud GENAND-DESGOLETS**, **Fabienne BOISSIERE**, **Nicole DAL MAS**, **Dominique LAROCHE** et **Anthony GUIBERT** contrôleurs, à l'effet de signer les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer afférents aux dossiers en gestion au PRS, sans limite de montant.

**Article 4**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet **uniquement dans le cadre des dossiers en procédure collective**

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (1)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (1)
Dominique LAROCHE	Contrôleuse	2 000€	6 mois	20 000€
Nicole DAL MAS	Contrôleuse	2 000€	6 mois	20 000€
Anthony GUIBERT	Contrôleur	2 000€	6 mois	20 000€

#### Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai et d'échelonnement de paiement,
- 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites,

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (1)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (1)
Sandrine OLLIER	Inspectrice	10 000€	18 mois	100 000€
Frédéric VERDAL	Inspecteur	10 000€	18 mois	100 000€
Arnaud GENAND-DESGOLETS	Contrôleur	5 000 €	12 mois	50 000€
Fabienne BOISSIERE	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	50 000€

(1) limites non cumulables

#### Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°24-2021-09-01-00009 du 1er septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 3 avril 2023

Le Comptable,  
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne

  
Frédéric SOUDEILLE

DDT

24-2023-03-29-00002

Arrêté préfectoral portant modification de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions du 30 juin 2020 au conseil départemental de la Dordogne pour les travaux de démolition - contournement de Beynac



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

**Arrêté n° DDT/SEER/2023/002**

**portant modification de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions 24-2020-06-30-001 du 30 juin 2020 au  
Conseil Départemental de la Dordogne  
relatif aux travaux de démolition des éléments construits dans le cadre du projet de contournement du  
bourg de Beynac-et-Cazenac et de remise en état des lieux  
sur les communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.110-1, L.210-1, L.211-1 à L.216-13;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991 portant protection du biotope du saumon, de la grande alose « *Alosa alosa* », de l'alose feinte « *Alosa fallax* », de la lamproie fluviatile « *Lampetra fluviatilis* », de la lamproie marine « *Petromyzon marinus* » constitué par l'ensemble du cours de la rivière Dordogne dans le département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant inventaire départemental des zones de frayères ;

**Vu** la décision du Tribunal administratif de Bordeaux du 9 avril 2019 annulant l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant autorisation unique concernant les travaux du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse, et enjoignant au Conseil départemental de la Dordogne de procéder à la démolition des éléments de construction déjà réalisés et à la remise en état des lieux;

**Vu** la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 10 décembre 2019 rejetant les requêtes du Conseil départemental de la Dordogne demandant l'annulation de la décision du Tribunal administratif de Bordeaux du 9 avril 2019; et lui enjoignant d'engager le processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois et de procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits dans un délai global de 12 mois à compter de sa notification ;

**Vu** la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 7 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions 24-2020-06-30-001 au Conseil Départemental relatif aux travaux de démolition des éléments construits dans le cadre du projet de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac et de remise en état des lieux sur les communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse du 30 juin 2020 ;

**Vu** la demande exprimée par le Conseil départemental lors du comité de suivi environnemental du 8 décembre 2022 afin que soit ajusté l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité du 30 juin 2020 aux modes opératoires de remise en état ;

1 / 3

**Considérant** la volonté exprimée par le Conseil départemental de pouvoir effectuer les travaux de démolition et de remise en état à une période de basses eaux, mieux adaptée aux contraintes techniques et de sécurité des travailleurs ;

**Considérant** que doit être ajusté en ce sens le 11<sup>e</sup> tiret de l'énumération du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5 dudit arrêté préfectoral encadrant les travaux de remise en état imposés par la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;

**Considérant** que, dans le cadre de l'exécution des décisions du Tribunal administratif de Bordeaux du 9 avril 2019 et de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 10 décembre 2019 et du 7 juillet 2022, il y a lieu de prendre des mesures afin que la remise en état des lieux soit réalisée de manière à ne pas porter préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

**Considérant** que dans sa décision du 7 juillet 2022, la Cour administrative d'appel a rappelé, dans son considérant 10, que la Cour, dans son arrêt du 10 décembre 2019, avait relevé que la démolition des parties d'ouvrage réalisées aura nécessairement des conséquences sur l'environnement, notamment sur les espèces protégées présentes sur le site. Cependant, dans le cadre du prononcé de l'injonction, la Cour a estimé que compte tenu des mesures d'accompagnement qui devront être prises, notamment pour limiter les matières en suspension, et du choix des techniques à mettre en œuvre, il n'apparaît pas que ces conséquences seraient à moyen et long termes, et compte tenu de la restitution du site dans son état initial, plus lourdes que celles qui résulteraient de la disparition définitive des habitats d'espèces protégées détruits ;

**Considérant** que dans la même décision, du 7 juillet 2022, la Cour administrative d'appel a rappelé, que l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 impose au département de porter à la connaissance du préfet, avant et pendant le processus de démolition des ouvrages concernés, tout élément relatif aux modalités d'exécution des travaux, notamment un descriptif des méthodes mises en œuvre et leurs impacts potentiels sur les milieux naturels aquatiques et terrestres ;

**Considérant** que les travaux doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne et ne doivent pas être de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « Dordogne » ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

L'article 5 de l'arrêté du 30 juin 2020 visant à encadrer l'exécution de la décision de la cour administrative d'appel du 10 décembre 2019 relative à la démolition des éléments construits et des aménagements réalisés dans et hors du lit mineur de la Dordogne ainsi qu'à la remise en état du site par le Conseil départemental de la Dordogne, est ainsi modifié :

Le 11<sup>e</sup> tiret de l'énumération du 3<sup>e</sup> paragraphe est ainsi rédigé :

- l'adaptation du calendrier du chantier pour limiter les incidences sur la faune aquatique : la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents. Les mesures d'évitement d'impact sur la faune aquatique sont à privilégier en premier lieu. En cas d'impact résiduel, des mesures de réduction, voire de compensation des incidences sur les zones de frayères sont à mettre en œuvre et à porter à la connaissance de l'autorité administrative.

## Article 2 : publication

Le présent arrêté sera notifié au Conseil départemental de la Dordogne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et sur le site internet de la préfecture.

## Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté modificatif est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter soit de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, soit de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le délai de 2 mois.

## Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la sous-préfète de Sarlat, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

*Séguin, le*

29 MARS 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-03-29-00001

Arrêté préfectoral modificatif fixant la rémunération  
des agents chargés de l'exécution des opérations de  
prophylaxies collectives des maladies des suicidés  
dans le département de la Dordogne pour la  
campagne 2022-2023

**Arrêté préfectoral modificatif n°  
fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies  
collectives des maladies des suidés dans le département de Dordogne pour la campagne  
2022-2023**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-11-18-00002 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des bovins, petits ruminants, suidés, dans le département de Dordogne pour la campagne 2022-2023 ;

**CONSIDÉRANT** les tarifs de prophylaxies des suidés pour la Nouvelle-Aquitaine établis par l'Association Sanitaire Porcine de Nouvelle-Aquitaine (ASPNA) en collaboration avec les vétérinaires représentés au sein de l'ASPNA ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-11-18-00002 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des bovins, petits ruminants, suidés, dans le département de Dordogne pour la campagne 2022-2023 est complété comme suit.

**Article 2 – TARIFICATION**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-11-18-00002 est modifié :

La rémunération, hors taxe, des agents chargés de l'exécution, sur demande ou sous contrôle de l'État, des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des familles bovins, petits ruminants et suidés, est déterminée suivant la grille tarifaire en annexe 1.

En dehors du forfait déplacement, ces tarifs sont exprimés en IO (Indice Ordinal) basés sur le dernier indice connu à la date de signature de la présente convention, augmenté de 4 %.

Pour les bovins et les ovins-caprins : ces tarifs sont convenus pour la durée de la campagne de prophylaxie 2022-2023, soit du 15 novembre 2022 au 15 septembre 2023.



Pour les suidés, ces tarifs sont convenus pour les prophylaxies des suidés pour les durées des campagnes 2022 et 2023 .

- campagne 2022 : du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- campagne 2023 : du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

### **Article 3 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-11-18-00002 et son annexe sont modifiés :

#### **pour les suidés :**

Les modalités de règlement des présents tarifs sont prévues telles que suit : un tiers payant est appliqué par l'ASPNA pour toutes les opérations de prophylaxie éligibles mentionnées en annexe 1 pour les éleveurs adhérents à l'ASPNA.

La subvention de l'État est prévue par l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky. Elle fait l'objet d'une convention entre l'État et l'ASPNA pour ce qui concerne les opérations de prophylaxie des adhérents à l'ASPNA. La subvention de l'État Aujeszky de 1,22 € HT/prélèvement est versée au vétérinaire sur présentation du mémoire vétérinaire à la DD(ETS)PP et déduit du remboursement de l'ASPNA.

Pour les éleveurs NON adhérents à l'ASPNA, le vétérinaire facture à l'éleveur la prophylaxie Aujeszky à l'exclusion de la subvention de l'État de 1,22 € HT/prélèvement versée au vétérinaire.

Pour les élevages de sélection-multiplication, le vétérinaire facturera à l'éleveur les prophylaxies Aujeszky et SDRP.

En cas de mauvaise contention, un montant forfaitaire supplémentaire de 3 IO pourra être facturé directement par le vétérinaire à l'éleveur. L'ASPNA ne prend en charge aucun surcoût qui pourrait être facturé à l'éleveur par le vétérinaire pour mauvaise contention.

Le tarif de prélèvement est unique quel que soit le type de prélèvement : buvard ou prise de sang.

De plus, à partir de 2023, si 2 prélèvements sont réalisés pour un même animal, un seul acte prélèvement sera rémunéré au vétérinaire.

En cas de recontrôle pour résultat initial positif, une nouvelle « visite + prélèvements » sera réglée au vétérinaire par l'ASPNA.

### **Article 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 5 – EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 29 mars 2023,

P/le préfet et par délégation,

La directrice de la DDETSP

  
Catherine CARRERE-FAMOSE

**Annexe 1**

**Bovins, Ovins, Caprins, Suidés : Valeur IO au 1<sup>er</sup> janvier 2022 = 14,97 €**  
**Bovins, Ovins, caprins : Campagne 2022-2023 : tarif appliqué IO\* = IO 2022+ 4 % = 15,57€**  
**Suidés : Campagne 2023 : tarif appliqué IO\* = IO 2023 = 15,87€**

Acte	Tarif HT EN IO* ET/OU €	Tiers-payant pour adhérents GDS ou ASPNA
<b>Frais de déplacement</b>		
Forfait déplacement dans le cadre de tournée	0,869 IO* (13,53€ )	oui
Forfait déplacement « hors tournée »* <i>* lorsque l'éleveur refuse la date proposée par le vétérinaire</i>	Indemn.Horo kms 1.24€/km (0.92 + 0.32)	Hors tiers-payant à la charge de l'éleveur
Forfait déplacement « hors tournée »* <i>* en cas de prise en charge de la prophylaxie lorsque carence du vétérinaire sanitaire (arrêt de clientèle)</i>	Indemn.Horo kms 1.24€/km (0.92 + 0.32)	Hors tiers-payant à la charge de l'État
<b>Bovines</b>		
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	1,371 IO* (21,35 € )par injection 1,371 IO* (21,35 € ) par lecture	oui
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	Libéral	Non
Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	Visite initiale 5,841 IO* (90,94 € ) Visite de maintien 2,92IO*(45,46 € )	Non
Visite d'exploitation faisant suite à un dépistage d'un animal positif en IBR pour tester les animaux de 12 à 24 mois	1,94 IO* (30,21 € )	Non
Visite complémentaire de vaccination IBR	1,371 IO* (21,35 € )	Non
Prélèvement de sang (à l'unité)	0,151 IO * (2,35€ )	oui
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Police sanitaire	/
Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	0,146 IO* (2,27€ )	oui
Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	0,508 IO* (7,91€ ) tuberculine fournie /Etat	6.15€ par l'Etat Solde/GDS (1/3 payant)
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) - IBR et FCO Complément temps passé si nombre bovins prélevés est inférieur à : •30/ heure lorsqu'il n'y a que des PS •20/heure lorsqu'il y a des IC	0,117 IO* (1,82€ ) (non compris la fourniture du vaccin)  2,85 IO* (44,38€ )/1/2h.	NON  Facturation directe ou via le GDS avec signature éleveur
<b>Petits Ruminants</b>		
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel:		
•Cas général	1,235 IO* (19,23€ )	Oui
•Troupeau de moins de 20 animaux et sans atelier bovin ou si absence de contention	2,85 IO* (44,38€ ) par 1/2h	Oui pour le forfait, Non pour le complément

Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation : •Cas général, •pour les cheptels de moins de 20 animaux et sans prophylaxie bovine ou si absence de contention	1,235 IO* (19,23€ ) 2,85 IO* (44,38€ ) par 1/2h	NON
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (CSO) (acquisition ou maintien)	2,95 IO*(45,93 €) hors déplacement et pour 1 visite<30min. 5,84 IO* (90,93 €) si visite >30min.	NON
Prélèvement de sang (à l'unité)	0,059 IO* (0,92€)	oui
<b>Suidés- Campagne 2022- Base IO 2022</b>		
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (hors sangliers) (Frais de déplacement inclus)	Elevage de porcs : 2 IO*(29,94 €) + 3 IO* (44,91€)par 1/2h entamée si défaut de contention	Oui pour le forfait, Non pour le complément contention
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (sangliers)	4 IO* (59,88 €) visite départements inclus+ 3 IO* (44,91€) par 1/2h entamée si défaut de contention	Oui pour le forfait, Non pour le complément contention
Prélèvement de sang réalisé sur tube ou sur buvard (à l'unité) : •Moins de 3 prélèvements : •De 3 à 5 prélèvements : • Au-delà de 5 prélèvements :	0,2 IO*(2,99 € ) 0,175 IO* (2,62 €) 0,15 IO* (2,25 €)	subvention de l'Etat Aujeszky de 1,22 € HT/prélèvement versé au vétérinaire -solde ASPNA si adhérent
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Police sanitaire	

<b>Suidés - Campagne 2023- Base IO 2023</b>		
<b>Visite d'exploitation</b>		
Elevages de sangliers	5 IO* ( 79,35€)	Oui pour le forfait, Non pour le complément contention
Elevages de porcs en PLEIN-AIR	3 IO* (47,61€)	
Elevages de porcs en BATIMENT	2,5 IO* (39,68€)	
PRELEVEMENTS -1 seul acte = MA et/ou SDRP : ps ou buvards	0,2 IO* ( 3,17€)	subvention de l'Etat Aujeszky de 1,22 € HT/prélèvement versé au vétérinaire ; solde ASPNA si adhérent

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-03-28-00001

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de  
dérogé au repos dominical DECATHLON  
BERGERAC



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

## **Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de déroger au repos dominical**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, et R.3132-16 et 17 du code du travail, relatif au repos hebdomadaire et à la dérogation préfectorale en matière de repos dominical ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département de la Dordogne n° 24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Dordogne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical, présentée le 21 janvier 2023 et reçue le 14 mars 2023, par la Société DECATHLON, sise ZA Les Sardines, 24100 BERGERAC en vue d'être autorisée à employer 20 salariés le dimanche 16 avril 2023 dans le but de procéder au changement du plan de masse du magasin ;

**VU** les dispositions de l'article L3132-21 alinéa 2 du code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article ;

**VU** les pièces versées au dossier ;

**CONSIDERANT** l'activité exercée par la société DECATHLON consistant en une activité de vente au détail d'articles de sport,

**CONSIDERANT** d'une part que la société invoque à l'appui de sa demande, au titre du préjudice causé au public, les risques encourus par les clients et le personnel en cas de modification dans l'implantation du magasin pendant son ouverture au public,

**CONSIDERANT** d'autre part, que la société invoque au titre de l'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, d'importantes pertes économiques,

**CONSIDERANT** que la société déclare que le magasin fermerait au public le samedi 15 avril 2023 à 19 heures 30 pour rouvrir avec la nouvelle implantation le mardi 18 avril 2023 en cas d'autorisation de

déroger au repos dominical, que sans autorisation de réaliser ces changements sur une période de fermeture au public, afin de garantir la sécurité des clients, le personnel devrait intervenir en horaires de nuit, sur plusieurs soirées consécutives,

**CONSIDERANT** qu'au moyen de cette argumentation la société ne démontre pas le préjudice au public, étant entendu que le personnel interviendrait à des horaires auxquels le magasin est ordinairement fermé au public,

**CONSIDERANT** selon la société qu'un refus d'autorisation de déroger au repos dominical, obligerait soit le personnel à travailler de nuit de 21h à 2h pendant 4 nuits soit à fermer le magasin deux journées, entraînant un report de la clientèle sur des concurrents et une perte importante du chiffre d'affaire, sans pour autant démontrer en quoi cela compromettrait le fonctionnement normal de son magasin, aucun élément notamment chiffré n'étayant la demande,

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'il appartient à la Société de s'organiser pour modifier l'implantation de son magasin sans pour autant porter atteinte au repos dominical,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société DECATHLON pour le dimanche 16 avril 2023 est **refusée**.

#### **Article 2 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge du travail, du plein emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent - Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

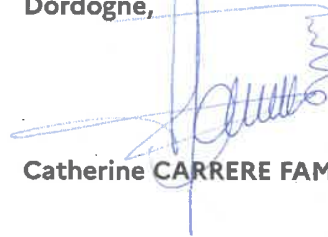
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le **28 MARS 2023**

**Pour Le Préfet, et par délégation  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations de la  
Dordogne,**



**Catherine CARRERE FAMOSE**





Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-27-00003

Arrêté portant autorisation d'extension du cimetiere  
de "La Canéda" à Sarlat

Arrêté n°

portant autorisation d'extension du cimetière de « La Canéda » à Sarlat la Canéda

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et L.2223-2, R.2223-1 et R.2223-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sarlat la Canéda n° 2022-111 en date du 9 septembre 2022 approuvant le projet d'extension du cimetière de « La Canéda » situé dans le bourg de la Canéda, d'une superficie de 503 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée CX 251 ;

Vu la demande d'extension du cimetière de « La Canéda » formulée par Monsieur Jean-Jacques de Péretti, maire de Sarlat la Canéda, le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur Frédéric LAPUYADE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Dordogne, en date du 2 octobre 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur Jean-Jacques PETIT, commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 13 juin 2022 au mardi 12 juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 25 janvier 2023 ;

Considérant le caractère urbain de la commune, la situation et la nature du projet dans l'agglomération ainsi que la présence d'habitations à moins de 35 mètres de l'extension ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'extension du cimetière de « La Canéda » à Sarlat la Canéda est autorisée sur un terrain de 503 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée CX 251 avec les recommandations suivantes :

- la mise en place d'un réseau de drainage permettant de collecter les eaux pour éviter l'infiltration le long des tombes et son raccordement au réseau pluvial existant,
- le respect d'une profondeur d'inhumation de 3,50 m maximum afin d'écartier le risque de remontée de nappes au-delà d'un mètre en dessous des sépultures,
- le suivi piézométrique sur une durée de 12 mois minimum recoupant la période de hautes eaux,

.../...

- la vérification du scellement du puitsitué sur la parcelle CX114 afin de s'affranchir de tout risque sanitaire sur cet ouvrage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le maire de la commune de Sarlat la Canéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **27 MARS 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet en sa déléation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-27-00004

Arrêté portant autorisation d'extension du cimetiere  
de Château L'Eveque

Arrêté n°

portant autorisation d'extension du cimetière communal de Château l'Evêque

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et L.2223-2, R.2223-1 et R.2223-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Château l'Evêque n°08/12-04-2021 en date du 12 avril 2021 approuvant le projet d'extension du cimetière communal ;

Vu la demande d'extension du cimetière communal formulée par Monsieur Alain MARTY, maire de Château l'Evêque, le 10 mars 2021 ;

Vu l'avis de Madame Stella DAGASSAN, responsable d'étude de la société OPTISOL GEOTECHNIQUE, en date du 30 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur Dominique FRANCOIS, commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 août au mardi 31 août 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 27 janvier 2022 ;

Considérant le caractère urbain de la commune, la situation et la nature du projet dans l'agglomération ainsi que la présence d'habitations à moins de 35 mètres de l'extension ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : L'extension du cimetière communal de Château l'Evêque est autorisée sur un terrain de 1 229 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée D1651 avec les recommandations suivantes :

- les sépultures devront être étanches et éventuellement lestées pour pallier toute venue d'eau souterraine ;

- l'accès à cette nouvelle partie du cimetière communal, à partir de la RD 939, devra faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la direction du patrimoine routier, paysager et mobilités (DPRPM) du conseil départemental de la Dordogne. Il en est de même pour l'autorisation d'accès et les préconisations liées à l'accès à la RD 696 ;

.../...



- l'avis de l'ARS de la Nouvelle-Aquitaine devra être recueilli afin de s'assurer de la maîtrise de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- le projet d'accès à la RD 939 ne devra pas créer de zone potentiellement accidentogène à l'entrée du bourg de Château l'Evêque. La continuité du cheminement piétonnier le long de la RD 939, à partir de la partie existante du cimetière et du parking de la halle commerciale récemment créée, devra être effective et sécurisée ;
- les véhicules de transport funéraires devront pénétrer dans cette extension et en sortir en toute sécurité.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le maire de la commune de Château l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 MARS 2023

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DU FAUD

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-27-00002

Arrêté portant autorisation d'extension du cimetière  
La Canéda à Sarlat

Arrêté n°

portant autorisation d'extension du cimetière de « La Canéda » à Sarlat la Canéda

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et L.2223-2, R.2223-1 et R.2223-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sarlat la Canéda n° 2022-111 en date du 9 septembre 2022 approuvant le projet d'extension du cimetière de « La Canéda » situé dans le bourg de la Canéda, d'une superficie de 503 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée CX 251 ;

Vu la demande d'extension du cimetière de « La Canéda » formulée par Monsieur Jean-Jacques de Péretti, maire de Sarlat la Canéda, le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur Frédéric LAPUYADE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Dordogne, en date du 2 octobre 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur Jean-Jacques PETIT, commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 13 juin 2022 au mardi 12 juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 25 janvier 2023 ;

Considérant le caractère urbain de la commune, la situation et la nature du projet dans l'agglomération ainsi que la présence d'habitations à moins de 35 mètres de l'extension ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'extension du cimetière de « La Canéda » à Sarlat la Canéda est autorisée sur un terrain de 503 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée CX 251 avec les recommandations suivantes :

- la mise en place d'un réseau de drainage permettant de collecter les eaux pour éviter l'infiltration le long des tombes et son raccordement au réseau pluvial existant,
- le respect d'une profondeur d'inhumation de 3,50 m maximum afin d'écarter le risque de remontée de nappes au-delà d'un mètre en dessous des sépultures,
- le suivi piézométrique sur une durée de 12 mois minimum recoupant la période de hautes eaux,

.../...



- la vérification du scellement du puitsitué sur la parcelle CX114 afin de s'affranchir de tout risque sanitaire sur cet ouvrage.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le maire de la commune de Sarlat la Canéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **27 MARS 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet en sa déléation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-04-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
SARL Miramont Funéraire

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 20 février 2023, et complété le 16 mars 2023, par Madame Valérie DUPOUY et Monsieur Jean-Luc DUPOUY, co-gérants de la SARL dénommée MIRAMONT FUNERAIRE dont le siège social est situé ZI Favard à Miramont de Guyenne (Lot et Garonne), en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 44, rue du Temple à Eymet (Dordogne) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

Article 1 :

La SARL dénommée MIRAMONT FUNERAIRE, représentée par Madame Valérie DUPOUY et Monsieur Jean-Luc DUPOUY, co-gérants, dont le siège social est situé ZI Favard à Miramont de Guyenne (Lot et Garonne), est habilitée pour l'établissement secondaire sis 44, rue du Temple à Eymet (Dordogne), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement AQUITAINE THANATOPRAXIE situé « Aux Brisseaux » sur la commune de Loubes-Bernac (Lot et Garonne) - Habilitation n° 20-47-0066),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-24-0055.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Valérie DUPOUY et Monsieur Jean-Luc DUPOUY et transmis pour information au maire de la commune de Eymet (Dordogne).

Fait à Périgueux, le 4 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-31-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
SAS POMPES FUNEBRES AQUITAINE24 située à  
Champcevinel



Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 28 février 2023, complété le 27 mars 2023, par Monsieur Johan GOURSOLLE, président de la SAS dénommée POMPES FUNEBRES AQUITAINE 24, dont le siège social est situé 9, rue du Vieux Puits - Lieu-dit Jarijoux à Champcevinel (24750), sollicitant une habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **A R R Ê T E**

### Article 1 :

La SAS dénommée POMPES FUNEBRES AQUITAINE 24, représentée par Monsieur Johan GOURSOLLE, président, dont le siège social est situé 9, rue du Vieux Puits - Lieu-dit Jarijoux à Champcevinel (24750), est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement ETS Thanatopraxie situé Lieu-dit Bionne à Jumilhac le Grand (24630) - Habilitation n° 22-24-0182),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-24-0009**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Johan GOURSOLLE et transmis pour information à la mairie de Champcevinel.

Périgueux, le 31 MARS 2023

Le préfet,  
Nicolas DUFRENOY

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-03-00002

Arrêté modifiant l'arrêté du 11 juin 2021 relatif à la  
circulation d'un petit train routier touristique à  
Bergerac



**Arrêté préfectoral n° 24-2023-04-03-00002  
modifiant l'arrêté du 11 juin 2021  
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs publié au JO du 3 février 2015 et abrogeant le précédent arrêté du 2 juillet 1997 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2023-03-01-00001 du 1 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-06-11-00003 relatif à la circulation d'un petit train touristique,

Considérant la demande de la société « SARL PERIGORD GABARRES » de Monsieur Diego LAREQUIE en date du 10 mars 2023 pour la circulation d'un petit train routier touristique de catégorie 2 du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre sur le territoire de la commune de BERGERAC - 24 100 - dans le cadre de l'animation touristique ;

Considérant la convention entre la Société « SARL PERIGORD GABARRES » et la Mairie de BERGERAC du 06 janvier 2021 conclue pour une durée de dix ans ;

Considérant la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la Société « SARL PERIGORD GABARRES » en cours de validité jusqu'au 17/05/2026 ;

Considérant les procès verbaux de visites techniques initiales (DREAL Aquitaine) et de visites techniques périodiques (APAVE) datés du 15 février 2023 ;

Considérant le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Considérant l'avis favorable de la mairie de Bergerac et de la police municipale de Bergerac en date du 17 février 2023 pour le circuit proposé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- ARRETE -**

**Article 1er** : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°24-2021-06-11-00003 relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de BERGERAC.

**Article 2** : La Société « SARL PERIGORD GABARRES » est autorisée à mettre en circulation sur le territoire de la Commune de BERGERAC, à des fins touristiques du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre, un petit train routier touristique de catégorie 2 dans les conditions indiquées en annexe (cf parcours) du présent arrêté et composés de :

- deux tracteurs :

- FE-590-RH

en cas de panne du tracteur FE-590-RH, celui-ci pourra être remplacé par :

- FJ-415-BM

- des véhicules remorqués suivants :

- FB-853-CH

- FB-924-CH

- FB-947-CH

**Article 3** : La licence de transport intérieur de la « SARL PERIGORD GABARRES » arrivant à expiration de validité le 17 mai 2026, le présent arrêté autorisant la circulation du petit train routier touristique ne produira plus ses effets après cette date si l'entreprise n'est pas titulaire d'une licence renouvelée (le renouvellement devra être demandé par l'entreprise à la DREAL deux mois avant l'échéance de validité).

**Article 4** : Pour toute modification des circuits, des véhicules (tracteurs et remorques) du petit train routier touristique, de la durée d'exploitation et de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet, le Maire de Bergerac, les gestionnaires de voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Perigueux le 03/04/2023  
Pour le Préfet, délégué,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00034

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-PRIGONRIEUX-arrêté-1226-29122022



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord, établissement situé Place du Groupe Loiseau – 24130 PRIGONRIEUX, enregistrée sous le numéro 20101324-OP.20102896\_1226 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place du Groupe Loiseau – 24130 PRIGONRIEUX.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures, d'une (1) caméra extérieure et d'une (1) caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yannick BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00035

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente  
Périgord-SALIGNAC  
EYVIGUES-arrêté-1227-29122022



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord, établissement situé au 35, place du Champs de Mars – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES, enregistrée sous le numéro 20101323-OP.20102897\_1227 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 35, place du Champs de Mars – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures et d'une (1) caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00036

Vidéoprotection-S.A.S.

PHOENIX-Brasserie-CASTELNAUD LA  
CHAPELLE-arrêté-1230-29122022



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.S. PHOENIX - Brasserie, établissement situé Place du Tournepique – 24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, enregistrée sous le numéro 20102903\_1230 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.A.S. PHOENIX - Brasserie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place du Tournepique – 24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE.



Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Jean BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00038

Vidéoprotection-S.M.D.3-Déchèterie-BERGERAC-arr  
êté-800-29122022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président – Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne – S.M.D.3, déchetterie située Rue Denis Papin – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100559-OP.20102444\_800 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 09 décembre 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Président – Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne – S.M.D.3 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement, déchetterie située Rue Denis Papin – 24100 BERGERAC.



Ce système composé de six (6) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le **29 DEC. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



YANNICK BONDEI



Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00039

Vidéoprotection-S.M.D.3-Déchèterie-SAINTE PIERRE  
D'EYRAUD-arrêté-801-29122022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président – Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne – S.M.D.3, déchetterie située Route de Coutou – 24130 SAINT PIERRE D'EYRAUD, enregistrée sous le numéro 20102443\_801 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 09 décembre 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Président – Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne – S.M.D.3 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement, déchetterie située Route de Coutou – 24130 SAINT PIERRE D'EYRAUD.

Ce système composé de quatre (4) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEI

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-29-00037

Vidéoprotection-S.N.C. LASK'O-Tabac  
"Lask'O"-MONTIGNAC-arrêté-1233-29122022



**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.N.C. LASK'O – Tabac « Lask'O », établissement situé au 344, route de Thonac – 24290 MONTIGNAC, enregistrée sous le numéro 20102906\_1233 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.N.C. LASK'O – Tabac « Lask'O » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 344, route de Thonac – 24290 MONTIGNAC.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-28-00003

arrêté portant renouvellement de l'agrément  
départemental du comité départemental de la  
fédération française de sauvetage et de secours (CD  
FFSS24) pour diverses unités d'enseignements de  
sécurité civile

**Arrêté préfectoral n°  
Portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental  
de la fédération française de sauvetage et de secours (CD FFSS 24)  
pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté du 13 février 2020 portant modification de l'agrément national de sécurité civile de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) ;

VU la demande d'agrément présentée par le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secours de la Dordogne (CD FFSS24) en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;



CONSIDERANT que le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secours de la Dordogne a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément départemental du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secours de la Dordogne (CD FFSS24) dont le siège est situé piscine intercommunale de Picquecailloux - allée Lucien Videau - 24 100 BERGERAC est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques niveau 1 (PSC 1)
- Premier secours en équipe niveau 1 (PSE 1)
- Premier secours en équipe niveau 2 (PSE 2)
- Formateur de formateur prévention et secours civiques (F PSC)
- Formateur de formateur de premiers secours (F PS)

Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA)

**Article 2** : L'agrément accordé au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secours de la Dordogne (CD FFSS24) peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 4** : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Périgueux, le **28 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le préfet,  
  
Yohan BLONDEL

**Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.*



Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-27-00001

Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Baneuil



**Arrêté**  
**portant approbation de la révision de la carte communale applicable**  
**sur la commune de Baneuil**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 approuvant la carte communale de Baneuil,

VU la délibération en date du 13 octobre 2020 du conseil communautaire prescrivant la révision de la carte communale de Baneuil,

VU le projet de révision de la carte communale, comprenant le rapport de présentation, le plan de zonage et les annexes,

VU la désignation de M. Georges Rousseau, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 2 mai 2022 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 31 mai 2022 au 30 juin 2022 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant la carte communale de Baneuil,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 février 2023,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac,

**ARRETE**

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Baneuil annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord
- à la mairie de Baneuil
- à la Délégation territoriale du Bergeracois (Direction départementale des Territoires)
- à la sous-préfecture de Bergerac

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M le Président de la Communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés au siège de la mairie concernée et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le sous-préfet de Bergerac, le président de la communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord, le maire de Baneuil, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **27 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac

  
Jean-Charles JOBART

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2 rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9 rue Tastet – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre au tarif en vigueur). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-05-00001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation  
nautique intitulée  
« Odyssée Dordonha » sur la rivière Dordogne du 9  
au 14 avril 2023 de 8h à 18h30  
(dates de réserve du 19 au 25 avril 2023)  
entre les communes de Cazoules et Port SteFoy et  
Ponchapt

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'une manifestation nautique intitulée  
« Odyssée Dordonha » sur la rivière Dordogne du 9 au 14 avril 2023 de 8h à 18h30  
(dates de réserve du 19 au 25 avril 2023)  
entre les communes de Cazoules et Port SteFoy et Ponchapt**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RGDPF/2015-0001 du préfet de la Dordogne portant règlement particulier de la police de la navigation sur la rivière Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2023-03-01 du préfet de la Dordogne portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RGDPF/2015-0001 du préfet de la Dordogne pour une gabarre et deux gabarots ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2023-03-02 du préfet de la Dordogne portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RGDPF/2015-0001 du préfet de la Dordogne pour un bateau accompagnateur ;
- VU** la demande présentée le 27 février 2023 par M. CASSAGNOLE, président de l'association « Itinérance Vallée Dordogne », en vue d'organiser une manifestation nautique intitulée « Odyssée Dordonha » sur la rivière Dordogne du 9 au 14 avril 2023 de 8h à 18h30 entre les communes de Cazoules et Port Ste Foy et Ponchapt ;
- VU** l'attestation d'assurance AXA – 313, Terrasses de l'Arche- 92727 Nanterre Cedex du 9 du 20 février 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 8 mars 2023 ;



VU l'avis du président d'EPIDOR du 21 mars 2023 ;  
VU l'avis du maire de St Julien de Lampon du 29 mars 2023 ;  
VU l'avis du maire de Carsac-Aillac du 3 avril 2023 ;  
VU l'avis du maire de Cénac et St Julien du 30 mars 2023 ;  
VU l'avis du maire de St Cyprien du 29 mars 2023 ;  
VU l'avis du maire de Limeuil du 30 mars 2023 ;  
VU l'avis du maire de Mauzac et Grand Castang du 10 mars 2023 ;  
VU l'avis du maire de St Capraise de Lalinde du 21 mars 2023  
VU l'avis du maire de Bergerac du 30 mars 2023 ;  
VU l'avis du maire du Fleix du 9 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'événement, soit d'accidents survenus au cours de l'événement à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. CASSAGNOLE, président de l'association « Itinérance Vallée Dordogne », est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « Odyssée Dordonha » sur la rivière Dordogne du 9 au 14 avril 2023 (dates de réserve du 19 au 25 avril 2023) de 8h à 18h30 entre les communes de Cazoules et Port Ste Foy et Ponchapt , selon les plans et le programme fournis dans le cadre de la déclaration ;

**ARTICLE 2 : Mesures de sécurité :**

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Dans ce secteur, la Dordogne est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et que toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen que les organisateurs jugeront nécessaire. Des gabarres équipées pour le transport de passager utilisent également ce secteur. L'organisateur doit contacter les propriétaires des gabares qui circulent en aval de la manifestation afin de les informer de celle-ci.;

Les concurrents seront vigilants lors de la traversée du chantier de contournement de Beynac même s'il ne présente pas de difficultés majeures.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le Président d'EPIDOR et les maires de St Julien de Lampon, Carsac-Aillac, Cénac et St Julien, St Cyprien, Limeuil, Mauzac et Grand Castang, St Capraise de Lalinde, Bergerac et du Fleix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 05/04/2023

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,

  
Jean-Charles JOBART

**Délais et voies de recours** : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : [sp-bergerac@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-bergerac@dordogne.gouv.fr)

4

La navigation devra exclusivement se dérouler de jour.

L'organisateur porte également une attention particulière sur les conditions météorologiques.

Les départs et arrivées devront dans la mesure du possible se limiter au niveau des cales de mise à l'eau existantes ou aux accès aménagés.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau et sur les berges est strictement interdit.

Les organisateurs s'engagent à démonter toutes signalisations ou panneaux d'information qui auraient pu être installés à l'occasion de la manifestation (en particulier les matières plastiques, barres de fer...)

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à l'établissement public EPIDOR.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel, les participants doivent être à jour de leurs vaccinations. Ils veilleront à désinfecter et protéger les plaies et égratignures avec un pansement imperméable et éviter tout contact des mains souillées avec les yeux, le nez et la bouche. Ils se laveront à l'eau potable et au savon après les activités de loisir et sportive.

En cas de symptômes ultérieurs, il sera fortement recommandé de consulter le médecin traitant pour diagnostiquer la leptospirose.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévues dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

**ARTICLE 4 :** L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet :

<http://www.debits-dordogne.fr> ou <http://www.vigicrues.gouv.fr>

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-28-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
manifestation nautique pour  
la Finale Régionale Jeune- Nouvelle-Aquitaine  
Canoë-Kayak 2023 au bassin d'eau vive  
du 18 mai 2023 au 21 mai 2023 de 9H à 17 H à  
Saint-Mesmin



**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de manifestation nautique pour  
la Finale Régionale Jeune- Nouvelle-Aquitaine  
Canoë-Kayak 2023 au bassin d'eau vive  
du 18 mai 2023 au 21 mai 2023 de 9H à 17 H à Saint-Mesmin**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

**VU** la demande présentée le 2 février 2023 par le Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak de la Dordogne, en vue d'organiser une épreuve de la finale régionale Jeunes Nouvelle-Aquitaine en canoë - kayak 2023 en eau vive au bassin de Saint-Mesmin sur la rivière Auvézère ;

**VU** l'attestation d'assurance de MAIF, 200, avenue Salvador Allende, CS 90000 – 79038 NIORT Cedex 9 du 17 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 20 mars 2023 ;

**VU** l'avis de Madame le maire de Génis du 21 mars 2023 ;

**VU** l'avis de Monsieur le maire de Saint-Mesmin du 23 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Monsieur le président du Comité Départemental de Canoë-Kayak de la Dordogne est autorisé à organiser une épreuve de slalom pour la finale régionale Jeunes Nouvelle-Aquitaine en Canoë - Kayak sur la rivière Auvézère, au stade d'eau vive à Saint-Mesmin, du 18 mai 2023 au 21 mai 2023 de 9H à 17 H.

### **ARTICLE 2 :**

#### Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière Auvézère, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par d'autres embarcations, motorisées ou non, et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel, les participants doivent être à jour de leurs vaccinations. Ils veilleront à désinfecter et protéger les plaies et égratignures avec un pansement imperméable et éviter tout contact des mains souillées avec les yeux, le nez et la bouche. Ils se laveront à l'eau potable et au savon après les activités de loisir et sportive.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à la direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

### **ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

#### ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

#### ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de Saint-Mesmin, la maire de Génis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

**Délais et voies de recours :** « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-06-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une  
manifestation nautique  
sur la rivière Dordogne le 9 avril 2023 de 22h15 à  
22h30  
entre les communes de Carlux et St Julien de  
Lampon



**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'une manifestation nautique  
sur la rivière Dordogne le 9 avril 2023 de 22h15 à 22h30  
entre les communes de Carlux et St Julien de Lampon**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

**VU** la demande présentée le 31 mars 2023 par M. BONNEFON, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, en vue d'organiser une manifestation nautique comportant une descente aux flambeaux en canoës ainsi qu'un spectacle pyrotechnique dans le cadre des festivités autour de l'Odysée Dordonha, sur la rivière Dordogne le 9 avril 2023 de 22h15 à 22h30 entre les communes de Carlux et St Julien de Lampon ;

**VU** l'attestation d'assurance SMACL Assurances – 141 avenue Salvador Allende, Terrasses de l'Arche-79031 Niort Cedex 9 du 23 mars 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 3 avril 2023 ;

**VU** l'avis de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 3 avril 2023 ;

**VU** l'avis du président d'EPIDOR du 5 avril 2023 ;

**VU** l'avis du maire de St Julien de Lampon du 5 avril 2023 ;

**VU** l'avis du maire de Carlux du 4 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'événement, soit d'accidents survenus au cours de l'événement à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. BONNEFON, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, est autorisé à organiser une manifestation nautique comportant une descente aux flambeaux en canoës ainsi qu'un spectacle pyrotechnique dans le cadre des festivités autour de l'Odyssée Dordonha, sur la rivière Dordogne le 9 avril 2023 de 22h15 à 22h30 entre les communes de Carlux et St Julien de Lampon , selon les plans fournis dans le cadre de la déclaration ;

### **ARTICLE 2 : Mesures de sécurité :**

Le spectacle pyrotechnique sera tiré depuis la berge du camping « Les ombrages » sur le territoire de la commune de Carlux, sous la seule responsabilité de la société Artifeux.

L'accès à la zone de tir sera strictement interdit au public. Une zone de sécurité sera mise en place. Cette interdiction ne s'applique pas au personnel en charge des préparatifs du feu d'artifice et des services de secours ou de police dans le cadre de leurs missions.

Les berges pourront être matériellement fermées par la mise en place de barrières amovibles ou de rubalises qui seront retirées à l'issue du spectacle. Dès que la manifestation sera terminée, les berges et l'îlot devront être nettoyées de tous déchets occasionnés par les tirs des artifices (éléments métalliques, cartons, papiers, etc).

La zone réservée pour les spectateurs sera située sur la rive opposée à la zone de tir (en rive gauche, coté St-Julien de Lampon). La circulation des véhicules n'est pas autorisée dans le domaine.

La descente aux flambeaux se déroulera avant le spectacle pyrotechnique.

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Conformément à l'article A.4241-48-13 et son alinéa n°6 du code des transports visant la navigation, les embarcations devront être équipées d'un dispositif de signalisation de couleur blanche. Le port des équipements de flottabilité individuels est obligatoire.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Le parcours devra être reconnu avant la manifestation afin d'anticiper toute situation de danger.

Dans ce secteur, la Dordogne est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et que toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen que les organisateurs jugeront nécessaire. Le départ se fera à l'amont du camping les

Ombrages sur la commune de Carlux et l'arrivée à l'aire de loisir de Saint Julien de Lampon, à l'aval du pont.

L'organisateur porte également une attention particulière sur les conditions météorologiques.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau et sur les berges est strictement interdit.

L'organisateur s'engage à démonter toutes signalisations ou panneaux d'information qui auraient pu être installés à l'occasion de la manifestation (en particulier les matières plastiques, barres de fer...)

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à l'établissement public EPIDOR.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel, les participants doivent être à jour de leurs vaccinations. Ils veilleront à désinfecter et protéger les plaies et égratignures avec un pansement imperméable et éviter tout contact des mains souillées avec les yeux, le nez et la bouche. Ils se laveront à l'eau potable et au savon après les activités de loisir et sportive.

En cas de symptômes ultérieurs, il sera fortement recommandé de consulter le médecin traitant pour diagnostiquer la leptospirose.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévues dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

**ARTICLE 4 :** L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet :

<http://www.debits-dordogne.fr> ou <http://www.vigicrues.gouv.fr>

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le Président d'EPIDOR et les maires de St Julien de Lampon et Carlux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 06/04/2023

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,

  
Jean-Charles JOBART

**Délais et voies de recours** : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : [sp-bergerac@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-bergerac@dordogne.gouv.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-24-00001

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nontron  
Renouvellement des membres de la commissions des listes électorales pour les communes de La Coquille et Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans.

**Arrêté préfectoral modificatif  
portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes  
électorales dans les communes de l'arrondissement de NONTRON**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les arrêtés n° 24-2021-04-22-00001 du 22 avril 2021 et n° 24-2022-03-10-00001 du 10 mars 2022 portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que les conseils municipaux ont été renouvelés pour les communes de La Coquille et Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans à l'occasion des élections municipales et communautaires partielles intégrales et qu'il convient de procéder à la nomination des membres de la commission de contrôle de ces communes ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 24-2021-04-22-00001 du 22 avril 2021 et n° 24-2022-03-10-00001 sont modifiées ainsi qu'il suit. Les autres dispositions des arrêtés sus-mentionnés restent inchangés.

Les membres des commissions de contrôle, chargés de la régularité des listes électorales des communes de La Coquille et Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans, sont nommés conformément au tableau annexé ci-après.

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral de conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Nontron, Mesdames les maires des communes de La Coquille et Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nontron, le 24 MARS 2023

Pour le préfet,  
par délégation,  
Le sous-préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

**Délais et voies de recours** : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télé-recours citoyens, accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

**ANNEXE II  
COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS**

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BRANTOME	BRANTOME EN PERIGORD	Titulaire	MARTINOT CLAUDE	DUVERNEUIL CORINNE	
		Suppléant	MARTY PATRICIA	VIHES FREDERIC	
		Titulaire	BALOUT SYLVIANE	DOUSSEAU FREDERIC	
		Suppléant	DUC SEBASTIEN	GAUDOU SEVERINE	
		Titulaire	FEILLANT ANDREA		
		Suppléant	HOSPITALIER MYRIAM		
ISLE LOUE AUVEZERE	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Titulaire	BEYLOT GILBERT	LEDUC Sandra	
		Suppléant			
		Titulaire	GREGOIRE ANNE	RAVIDAT Jean-Pierre	
		Suppléant			
		Titulaire	DUVERDIER Anais		
		Suppléant			
	EXCIDEUIL	Titulaire	BEDRINE DIDIER	BUFFAT MARC	
		Suppléant	CHAUMONT THIERRY	SEDAN ANNIE	
		Titulaire	CLERGERIE JEAN-FRANCOIS	BOUKHALO PAULETTE	
		Suppléant	DAGUET SANDRINE		
		Titulaire	CROIZE JESSICA		
		Suppléant	MAGNOU JEAN-PIERRE		
THIVIERS	LA COQUILLE	Titulaire	FAUCHER DANIELLE	DELIENNE BRIGITTE	
		Suppléant	VIDAL AURORE		
		Titulaire	GASPARINE JACQUES	GARNAUD ALAIN	
		Suppléant	SELLAS STEPHANE		
		Titulaire	LACOTTE MARIE-CLAUDE		
		Suppléant	ROUSSARIE PIERRE		
	JUMILHAC LE GRAND	Titulaire	KARP MICHEL	MEYNIER PATRICK	BUISSON JEAN-MARC
		Suppléant	BOISSARD FRANCOIS	DUPUY NANCY	
		Titulaire	BOISSARD FRANCINE		
		Suppléant	FAURE ISABELLE		
		Titulaire	VAN DER PLAS CORINE		
		Suppléant	GUIGUES MAX		
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	NONTRON	Titulaire	POINET ALAIN	DUFORT NADIA	
		Titulaire	GEORGES MARJORIE	FARGEAS VINCENT	
		Titulaire	PAULHIAC VALERIE		
	SAINT PARDOUX LA RIVIERE	Titulaire	BUFFARD GILBERT	GACHON DIDIER	
		Titulaire	MAGIN JEAN-PIERRE	LAINE CORINNE	
		Titulaire	BOGET BRUNO		

.../...



CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
THIVIERS	THIVIERS	Titulaire	DE OLIVEIRA FATIMA	COUTURIER PIERRE-YVES	
		Suppléant	RABAUD NATHALIE	REBIERE MICHEL	
		Titulaire	LARRIEUX ISABELLE	LANGLADE COLETTE	
		Suppléant	LECHEVALIER SEBASTIEN		
		Titulaire	CHABROL HUGO		
		Suppléant	BRUN CHRISTELLE		

**ANNEXE I  
COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19VII**

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	ABJAT SUR BANDIAT	Titulaire	COUSSY KEVIN	GREEN MARIE-HELENE	REBEIX ANDRE
		Suppléant	CHATEAU FABRICE	BRACHET GEORGETTE	PENOTY RENE
ISLE LOUE AUVEZERE	ANGOISSE	Titulaire	BLONDY JEAN -JACQUES	THIGOULET PATRICK	MARCHIVE PAUL
		Suppléant	REY MARIE-PIERRE	BIMBAULT DIDIER	GORCEIX YVES
ISLE LOUE AUVEZERE	ANHLIAC	Titulaire	ROUBINET FLORIENT	CHARIERAS BENEDICTE	EYMERY ERIC
		Suppléant	EYMERY GUY	REY MONIQUE	GOUZON MAURICE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	AUGIGNAC	Titulaire	METIFEU ROBERT	DANEDE YOLANDE	DOUCET GORGES
		Suppléant	VEDRENNE JEAN	BONNEROT MARGUERITE	PINEL CATHERINE
BRANTOME	BIRAS	Titulaire	PINGOT LIONEL	CONSTANCEAU MICHEL	NADAL RENE
		Suppléant	CHAUTRU NATHALIE	TETU JANINE	VILISQUES YVON RENE
BRANTOME	BOURDEILLES	Titulaire	MOREL ALAIN	GANIAYRE FRANCOIS	CHABREYROU OLIVIER
		Suppléant	JAN CLAUDE	CHARRIER ALAIN	DUVERNEUIL MICHEL
ISLE LOUE AUVEZERE	BROUCHAUD	Titulaire	LEGROS SYLVAIN	BONHOMME NICOLE	ALLEGRIER ELIANE MARIE FRANCETTE
		Suppléant	BOLLON PASCAL	LAGRANGE BERNARD	CARNINO LAURENCE
BRANTOME	BUSSAC	Titulaire	CAYZAC LAURENT	BRETHONNET GUY	DELFAUD JEAN-PIERRE
		Suppléant	PAUWELS KARINE	MARCHIVE PAULETTE	LAJOU NADINE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	BUSSEROLLES	Titulaire	AUPY MARTINE	BEAUZETIER GUY	GASIGLIA MICHEL
		Suppléant		CHALEIX DOMINIQUE	ALLAFORT DOMINIQUE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	BUSSIÈRE-BADIL	Titulaire	KEIMPEMA CARLA	LETURGIE JOCELYNE	BELLY HELENE
		Suppléant	DESGRANGES NOLWEN	DAUCHY HERVE	FRUGIER AMANDINE
THIVIERS	CHALAIS	Titulaire	DESVEAUX ISABELLE	ACHARD CLAUDE	MALOREAU FRANCINE
BRANTOME	CHAMPAGNAC DE BELAIR	Titulaire	FARGE CHRISTOPHE	BESSON RENÉE	CUVELIER MARC
		Suppléant	COLINEAUX JEAN-LUC	BLANCHARD CLAUDE	REBIERE ROLAND
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	CHAMPNIERS ET REILHAC	Titulaire	CHAMOULAUD VINCENT	COUSSY NICOLE	TSOUKAS FRANCOISE
		Suppléant	AUGEAU BERNARD	GERAUD ODILE	LABORDE NADINE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	CHAMPS ROMAIN	Titulaire	VILLEVEYGOUX DOMINIQUE	DESCOMBES MARIE-CLARE	FAURE PIERRE
BRANTOME	LA CHAPELLE FAUCHER	Titulaire	BALLOU RAYMONDE	DUPUY CHRISTIANE	BOUSSARIE NICOLE
		Suppléant	MAZIERE PATRICK	BERSAC NICOLE	ROSCHEL JEAN-PAUL
BRANTOME	LA CHAPELLE MONTMOREAU	Titulaire	FLORANT JACQUES	FAYE GERARD	DORARD épouse HOUEBINE FLORENCE
		Suppléant	WOOD NICHOLAS	GRAND épouse VOISIN CLAUDETTE	HOUEBINE THIERRY
ISLE LOUE AUVEZERE	CHERVEIX-CUBAS	Titulaire	MICHEL JOSIANE	GOUMONDIE SYLVIE	RIGNAULT FRANCOISE
ISLE LOUE AUVEZERE	CLERMONT D'EXCIDEUIL	Titulaire	FERRIERE ANTOINE	FAYE DOMINIQUE	LAUBUGE épouse GERAUD MARIE-CLAUDE
		Suppléant	LACHAUD SERGE	SEMENY THOMAS	LUCAS DAVID, HUGUES
BRANTOME	CONDAT SUR TRINCOU	Titulaire	LAURENT NATHALIE	LOISEAU BRUNO	FOUSSETTE JEAN-CLAUDE
		Suppléant	MAZET YOLANDE	DERSON-LORIN MATHIEU	FERTE CATHERINE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	CONNÉZAC	Titulaire	MAUDET ANGELINE	DELAMBERTERIE GILLES	PASQUET JOSIANE
		Suppléant	REBIERE TIPHANIE	FAURE MARYLENE	LEFEBVRE PASCAL
THIVIERS	CORGNAC SUR L'ISLE	Titulaire	PUYRAUD EVELYNE	PAULHIAC GASTON	CHARLES MICHEL
ISLE LOUE AUVEZERE	COULAURES	Titulaire	JOUSSE DOMINIQUE	LIBOZ HENRI	ROUX FRANCINE
		Suppléant	MARECHAL YOHAN	SAUMANDE JEAN-MICHEL	BERSAT MARCEL
ISLE LOUE AUVEZERE	DUSSAC	Titulaire	VIACROZE GERARD	GAILLARD MICHEL	JACAMANT JEAN-JACQUES
		Suppléant	ROUBINET DANIEL	GAUTHIER DIDIER	CAUMON CHRISTIAN

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	ETOUARS	Titulaire	COUTURIER FRANCOIS DANIEL	LICOINE ANDRE JEAN	COURARIE JEANNE MARIE
		Suppléant	ARMANDIE DIMITRI	MAZIERES RENE	NABOULET JEAN -MARC
THIVIERS	EYZERAC	Titulaire	FARGEOT épouse BAPPEL ANNICK	PIJASSOU JEAN SIMEON	MARIDAT épouse PICHAUD NICOLE
THIVIERS	FIRBEIX	Titulaire	KINTING FABRICE	AMBERT JEAN-CLAUDE	RENON KARINE
ISLE LOUE AUVEZERE	GENIS	Titulaire	DUTOICT LUCETTE	GRAND COLETTE	ROUCHUT FRANCOISE
		Suppléant	PASSERIEUX AURELIE	COUDOIN SYLVIE	BONDY CHRISTINE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	HAUTEFAYE	Titulaire	GIRY MICHEL	CUISINIER NICOLE	FORT JEAN-DANIEL
		Suppléant	REVIRON VINCENT	DELAGE SYLVIE	LIZARD épouse NOUVET PATRICIA
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT ROBERT	Titulaire	DUBUISSON MARTINE	GOURINCHAS MARC	PEYTOUR MARIE-CLAIRE
		Suppléant		BOUTHINON FLORENCE	BOUTHINON JEAN-JACQUES
ISLE LOUE AUVEZERE	LANOUAILLE	Titulaire	MAILLER NATHALIE	LE NORMAND FRANCOISE	GAY CHRISTIAN
BRANTOME	LA ROCHEBEAUCOURT	Titulaire	CASTEL-DUGENET NICOLE	DILLERIN AGNES	PAILLIOT THOMAS
		Suppléant	JONQUIERE HERVE	LEFRANC MARIE-ODILE	LOURS YVES
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	LE BOURDEIX	Titulaire	MALAVERGNE FRANCOISE	BORDAS COLETTE	VIGNAUD BERNARD
		Suppléant	FERBER ELODIE	ROVIZI HELENE	AUPETIT ALEXANDRE
THIVIERS	LEMPZOURS	Titulaire	BLANCHARD JEAN-PAUL	LE PIERRES SANDRINE	JOUSSELY EDITH
		Suppléant	MOREAU ODILE	FERRON OLIVIER	DUPLOYER GUILLAUME
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	LUSSAS ET NONTRONNEAU	Titulaire	BONHOMME GHISLAINE	SIMERMAN RENE	DESVARD CLAUDINE
		Suppléant	CHAMBAUD PIERRE	LAMONNERIE SANDY	REYTHIER épouse DUCONGE JOELLE
BRANTOME	MAREUIL EN PERIGORD	Titulaire	PEYPELUT JEAN-LOUIS	BOULESTEIX CHANTAL	CHAUME GUY
		Suppléant	LAFORT DIDIER	LEYMONIE JEAN-PIERRE	LASCAUD CLAUDETTE
ISLE LOUE AUVEZERE	MAYAC	Titulaire	GOULPIER DIDIER	EYLLIER JEAN-PIERRE	LECUYER CATHERINE
		Suppléant	MAUDUIT FABRICE	TOMASINO ISABELLE	GROJANT CLAUDE
THIVIERS	MIALLET	Titulaire	MONDARY VALERIE	MARCETEAU PATRICK	COLLAVET JEAN-PIERRE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	MILHAC DE NONTRON	Titulaire	CHEMIN ALEXANDRA	DORY JACQUELINE	CHABAUD JEAN-JACQUES
		Suppléant	LAFORGE FRANCOISE	BOUDY MARCEL	MAZIERE JEAN-PIERRE
THIVIERS	NANTHEUIL	Titulaire	GOSSET JOSETTE	LALIZOU RENEE	TENANT ROSELYNE
		Suppléant	EYMARD CARINNE	FAVARD FRANCINE	PUYBAREAU CHRISTIANE
THIVIERS	NANTHIAT	Titulaire	JOBARD SERGE	RANOUIL JEAN-LOUIS	DACHE née MATHIEU MARIE-CHRISTINE
		Suppléant	REBEYROL PATRICIA	BROUILLAC HERVE	DUTHEUIL JEAN-PIERRE
THIVIERS	NEGRONDES	Titulaire	AMBERT MARYSE	MAURY JEAN-RAYMOND	FLEURAT LEYSSARD PATRICK
ISLE LOUE AUVEZERE	PAYZAC	Titulaire	BREUILH QUENTIN	MAZAUDON MARTINE	BERGER PIERRE
		Suppléant	VIVES épouse BIAUGEAUD DELPHINE		
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	PIEGUT-PLUVIERS	Titulaire	GERING BERNARD	REY YVON	GAUTHIER COLETTE
ISLE LOUE AUVEZERE	PREYSSAC D'EXCIDEUIL	Titulaire	JUGE SOPHIE	DESVEAUX JEAN-JACQUES	CELERIER DENISE
		Suppléant	MEYZI FRANCOIS	DECLÉ VERONIQUE	EYMERY JEAN-MICHEL
BRANTOME	QUINSAC	Titulaire	BLOC CARMEN	BASBAYON JOSIANE née BOUSSARIE	LAPEYRONNIE MARCEL
BRANTOME	RUDEAU-LADOSSE	Titulaire	GRAND CHRISTIANE	VOISIN JACQUES	GAUDOUT MONIQUE
		Suppléant	LARADE GUY	AUDIGIER PATRICK	NOIRT YVES
ISLE LOUE AUVEZERE	SALAGNAC	Titulaire	BAUDOU BENOIT	LAURENT JEAN-LUC	DUPUY DOMINIQUE, JULES
		Suppléant	BAYLET DAMIEN	KLEIN BERNARD	SEES épouse ENGLERT SANDRINE
ISLE LOUE AUVEZERE	SARLANDE	Titulaire	DONDON YVETTE	VIREVIEUE EVELYNE	BERGER ERIC
		Suppléant	GUILLAUMEAU JEAN-MARC	OUZEAU JEAN-LOUIS	JOACHIM OLIVIER
ISLE LOUE AUVEZERE	SARRAZAC	Titulaire	REY FLORENCE	JOSKOWICZ CHRISTIANE	BOYER MARCEL
		Suppléant	PIMONT FREDERIC	CELERIER CHRISTOPHE	SUDRIE ROSELYNE



CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAVIGNAC DE NONTRON	Titulaire	ROPARS HELENE	LEBEHOT GERARD	LAGARDE SYLVETTE
		Suppléant	PACE CAROLINE		
ISLE LOUE AUVEZERE	SAVIGNAC-LEDRIER	Titulaire	BOUZONIE YVES	COUSTY née BOUZONIE MARIE-THERESE	BENTZINGER née DUPUY ANNIE
		Suppléant	HEBERT JADE	DEPRIECK née SABY CLAIRE	BREGERE née LAUTRETTE SYLVIE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE	Titulaire	ALLEMAND THOMAS	SWILLING DANIELLE	MOREAU MARYLENE
		Suppléant	BOURGELAS ISABELLE	POURCELOT ANNE-MARIE	PRADIGNAC CELINE
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	Titulaire	LAFONT SYLVETTE	LACHAUD MONIQUE	LE VEZU GINETTE
		Suppléant	FAUQUEMBERGUE GREGOIRE	MARTINS BRIGITTE	LASTERNAS ISABELLE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAINT ESTEPHE	Titulaire	THOMAS THIERRY	LAROUSSARIE BERNARD	CHAMOULAUD NORBERT
		Suppléant		BARTHELEMY ETIENNE	LARVOR THIERRY
BRANTOME	SAINT FELIX DE BOURDEILLES	Titulaire	DE COURCEL AUDE	DEFORT PATRICK	BRUTUS PASCAL
		Suppléant	BRUTUS JOSIANE		
THIVIERS	SAINT FRONT D'ALEMPS	Titulaire	DOURSENOT PHILIPPE	AUGEIX MIREILLE	BUSSIERE NICOLE
		Suppléant	MAZIERE JEROME	POTHIER MICHEL	MAZIERE ANNIE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAINT FRONT LA RIVIERE	Titulaire	LABAURIE CHRISTOPHE	CHOLET JEAN-PIERRE	DENERF JEAN-LOUIS
		Suppléant	BOUSSARIE BAPTISTE	ROUSSARIE ROBERT	ROUSSARIE JEAN-PAUL
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAINT FRONT SUR NIZONNE	Titulaire	UCROT LUDOVIC	DESIGNE CHANTAL	HAVARD-MICHEL CHRISTINE
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT GERMAIN DES PRES	Titulaire	POUYADOU MARYSE	BOST GERARD	DUPUY née BERNIER MARIE-ROSE
		Suppléant	MORTESSAGNE FRANCIS	MORTESSAGNE née BONAVENTURE YOLANDE	TEILLET MICHEL
THIVIERS	SAINT JEAN DE COLE	Titulaire	DESCHAMPS PATRICK	BONNEFON JEAN-PIERRE	DEMEULDRE BRIGITTE
		Suppléant	GUYONNEAU VERONIQUE	PEYROUT BERNARD	LEMAIRE FRANCOISE
THIVIERS	SAINT JORY DE CHALAI	Titulaire	CHAUMONT JEAN-PIERRE	BUISSON JEAN-MICHEL	REVARDEL ANNE
		Suppléant	BELLANGER GERMAINE	PORCHERIE MARINETTE	FARGEOT SEBASTIEN
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT JORY LAS BLOUX	Titulaire	BLANCHARD COLETTE	FAVARD CHRISTIANE	DURAND FRANCIS
		Suppléant	DELTEILH DOMINIQUE	CLUZEAU DIDIER	DELAGE SERGE
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	Titulaire	DUVERNEUIL DOMINIQUE	DEBROUWER épouse DUBERNET DANIELE	FAURE GERARD
		Suppléant	DAUMENS DANIEL	DUPUY épouse BOURROU CHANTAL	GRASDEPOT ALAIN
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAINT MARTIAL DE VALETTE	Titulaire	CAMUS épouse SANSARLAT BARBARA	COTE HENRI	PAULIAC épouse FAYE CLAUDINE
		Suppléant	MACKOWIAK CELINE	GERAUD CLAUDETTE	DUBOIS JEAN-LUC
THIVIERS	SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS	Titulaire	LESPINAS ISABELLE	BARRAUD FLORIAN	LEBRAUD MICHEL
		Suppléant	FAVARD CHANTAL	GAUDUCHEAU GUY	RICHARD DANIEL
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAINT MARTIN LE PIN	Titulaire	METIFEU BERNARD	LAURENT ALAIN	AGARD née LADEUIL HELENE
		Suppléant	PIRON née PACCANARO PATRICIA	ARLOT épouse TARNAUD VIRGINIE	SIOR née LIEVEQUIN SYLVIE
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL	Titulaire	ALCARAZ ALAIN	PEYRAT MARIE-FRANCE	CLERGERIE JEAN-JACQUES
		Suppléant	BOYER JEAN-JACQUES		
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT MESMIN	Titulaire	LABORIE BERNARD	GAUTIER ROBERT	DEVAUD SERGE
		Suppléant	VOGEL JEAN-PIERRE	DEVAUD YVETTE	JACQUET LUCIEN
BRANTOME	SAINT PANCRACE	Titulaire	MORANCE CHRISTIANE	SICARD JEAN-PIERRE	PINALIE GERARD
		Suppléant	MOULIN JEAN	MAZEAU JEAN-PAUL	PASSERIEUX STEPHANIE
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	Titulaire	COLLIER ALAN	ROUX née RAMADOUR MARIE-CHRISTINE , ALICE	LAGUIONIE née POMPOGNAT MARIE-CHRISTINE
THIVIERS	SAINT PAUL LA ROCHE	Titulaire	SERRE HERVE	VIDAL épouse COMTE MARCELLE	REBIERE LEONARD
		Suppléant	BORDAS PIERRETTE	GOMTE ALAIN	MAZUEL SERGE
THIVIERS	SAINT PIERRE DE COLE	Titulaire	DESCHAMPS GILBERT	GABRIC JEAN-MICHEL	PARTHONNAUD FRANCIS
		Suppléant	HELLIER DU VERNEUIL THIERRY	GARDILLOU LUCIEN	BUISSON JEAN-CLAUDE



CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
THIVIERS	SAINT PIERRE DE FRUGIE	Titulaire	GAUTHIER CHRISTIAN	GERALD JOSETTE	GRIZON SYLVIE
		Suppléant	NINET épouse HERONDART JULIETTE	PASTOR épouse VALSESIA GENEVIEVE	BETHOUX CLAIRE-MARIE
THIVIERS	SAINT PRIEST LES FOUGERES	Titulaire	ASTIER PASCAL	CHAUSSADAS GEORGETTE	BRETON FRANCETTE
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT RAPHAEL	Titulaire	COSTE GILBERT	LEVESQUE LILIANE	PENCHAUD épouse CLERGERIE MONIQUE
THIVIERS	SAINT ROMAIN SAINT CLEMENT	Titulaire	BOURINET GEORGETTE	LAFON MARIE-THERESE	DURAND CHRISTINE
THIVIERS		Suppléant		LACHAUD AUDREY	LABRUE PATRICIA
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAINT SAUD LACOUSSIERE	Titulaire	MONDOUT FRANCK	TABOURET JEAN-PIERRE	LAUTIER LAURENT
		Suppléant	DEZAUTEZ MARIE-CHRISTINE		
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL	Titulaire	FRANGE CHANTAL	FLAGEAT-JOUBERT ALAIN	PUYBONNIEUX JEAN-JACQUES
		Suppléant	JOUFFRE JEAN-FRANCOIS	PARISIEN HUGUETTE	REBIERE REMI
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT VINCENT SUR L'ISLE	Titulaire	BARBARY PATRICK	CARVIN DANIELLE	LAMY CATHRINE
		Suppléant	GADY KAREN	LALANDE COLETTE	FAVARD MARCEL
BRANTOME	SAINTE CROIX DE MAREUIL	Titulaire	ROLAND CORINNE	ROLAND JEAN-PIERRE	LAGARDE JOSETTE
		Suppléant	FAURIO FREDERIC	BRANDY JOSETTE	BOYER ALAIN
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SCEAU SAINT ANGEL	Titulaire	FAYE ALAIN	FAYE ANNIE	ROCHE MARC
		Suppléant	NADAUD EMILIE		
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SOUDAT	Titulaire	ROUSSEAU ARLETTE	FAYE WILLY	RIVIERE ELODIE
		Suppléant	FORT AGNES	BRUIMAUD MICHAEL	LACOTTE MARCEL
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	TEYJAT	Titulaire	BERNARD Véronique	VEDRENNE ANDRE	PELLISSIER PIERRE
		Suppléant	LOZACH MARYVONNE	LINARD ROLAND	LAMOUREUX YVONNE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	VARAIGNES	Titulaire	LACOTTE MICHELE	FAURE MARIE-THERESE	LATHIERE MONIQUE
		Suppléant	COLINO ALLAN	FAURIE FRANCIS	DESUANT DANIEL
THIVIERS	VAUNAC	Titulaire	LECLER BRUNO	BORELLA CHRISTINE	BERNOUILLET DOMINIQUE
		Suppléant	FILLION FRANCOIS	JOYAUX DAVID	DUMAS GUY
BRANTOME	VILLARS	Titulaire	BOUNY STEPHANE	KEROUREDAN BERNADETTE	VERSAVEAUD HUBERT
		Suppléant	REYTIER ANNIE		